

AMNESTY INTERNATIONAL
Section Française
72 - 76 Bd de la Villette
75940 PARIS CEDEX 19

PUBLIC

AFR 47/10/00
SF 00 CO 209

R W A N D A

Le cours perturbé de la justice

Six ans après le génocide et les massacres qui ont coûté un million de vies au Rwanda en 1994, environ 125.000 personnes sont détenues dans les centres de détention et les prisons du pays. La plupart sont accusées de participation au génocide. Les droits fondamentaux d'un grand nombre de ces détenus sont bafoués. Beaucoup ont été arrêtés arbitrairement et illégalement. Certains ont été remis en liberté, mais arrêtés de nouveau au bout de quelques jours ou de quelques semaines. D'autres sont restés en prison alors que les tribunaux les avaient officiellement acquittés. De plus, un nombre indéterminé de civils sont illégalement détenus par des militaires.

Les conditions d'incarcération, dans beaucoup de prisons du Rwanda, équivalent à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le surpeuplement massif, les mauvaises conditions d'hygiène et la pénurie de soins médicaux, ainsi que la nourriture insuffisante, continuent à entraîner un grand nombre de maladies et des milliers de morts. La torture et les mauvais traitements sont pratique courante, particulièrement dans les centres de détention locaux et les lieux appartenant à l'armée .

Les autorités rwandaises ont pris quelques mesures pour traiter le nombre considérable d'affaires en instance de jugement et pour réduire la population carcérale. Cependant, en dépit de la libération de milliers de prisonniers, le gouvernement n'a pas tenu ses engagements de libérer tous les détenus contre lesquels il n'existe aucun élément de preuve, ni les détenus très jeunes, très âgés ou malades. Au lieu de cela, il a, à plusieurs reprises, prolongé la durée de la garde à vue, ce qui est de toute évidence une infraction au droit international.

Confronté à des problèmes considérables faisant suite au génocide, le Rwanda a fait des progrès considérables en ce qui concerne le nombre des jugements rendus. Il n'en est pas moins vrai que le nombre de personnes ayant à ce jour été jugés - même rapproché des quelques milliers de personnes remises en liberté - n'a guère fait de différence dans l'ensemble des personnes détenues préventivement. Certains procès au Rwanda ne répondent toujours pas aux normes internationales d'équité. Les accusés ne bénéficient toujours que d'une assistance juridique limitée ; des cas de pression et d'intimidation exercées sur les témoins de l'accusation et de la défense sont régulièrement signalés ; les audiences des procès et des appels sont repoussées à de nombreuses reprises ; et les rescapés du génocide, ainsi que les familles des victimes n'ont toujours pas obtenu les indemnités que l'Etat leur a promises à de nombreuses reprises. Le mécontentement et la frustration devant ce qui semble être le rythme lent des procès ont été exprimés aussi bien par les rescapés du génocide que par les accusés. Amnesty International est également préoccupée par le fait qu'un grand nombre de condamnations à mort continuent d'être prononcées, même à l'issue de jugements manifestement inéquitables.

Dans une tentative de soulager les tribunaux existants, le gouvernement a récemment proposé de mettre en place un nouveau système appelé *gacaca* - basé, en théorie, sur un modèle traditionnel de justice participative - destiné à traiter la plus grande partie des affaires de génocide. Mais, à moins que des modifications ne soient apportées au projet de loi sur la *gacaca*, le système envisagé ne répondra pas aux normes internationales en matière d'équité des procès, ce qui fait craindre que les critères selon lesquels la justice est rendue ne soient encore moins rigoureux.

En publiant le présent rapport, Amnesty International se propose de faire connaître la situation tragique de dizaines de milliers de prisonniers, ainsi que les effets négatifs sur les victimes et rescapés du génocide, qui attendent que justice leur soit rendue, des délais prolongés avant la comparution des suspects devant les tribunaux. Ce rapport comporte un certain nombre de recommandations aux autorités rwandaises, recommandations dont la mise en œuvre rapide et systématique conduirait à diminuer de façon significative l'arriéré des affaires en instance, en traduisant en justice ceux contre lesquels il n'existe pas de preuves ou qui ont été arrêtés et détenus arbitrairement ou illégalement.

Amnesty International ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées de génocide ; ce que cherche l'Organisation, c'est que les victimes du génocide et leurs familles obtiennent que justice leur soit rendue, que les droits des accusés et des détenus soient respectés, et que l'indépendance des instances judiciaires soit confirmée.

R W A N D A

Le cours perturbé de la justice

TABLE DES MATIERES

I INTRODUCTION

- I.1 Justice et droits de l'homme après le génocide 3
- I.2 Les procès pour génocide 5

II PRATIQUE SYSTEMATIQUE DES ARRESTATIONS ET DES DETENTIONS 7

- II.1 Légalisation des détentions arbitraires 8
- II.2 Cas de prisonniers détenus sans procès depuis plusieurs années 9
- II.3 Arrestations politiques et arbitraires 10
- II.4 Les conditions de détention 12
- II.5 Torture et mauvais traitements infligés aux détenus 14
- II.6 Détention de civils dans les prisons militaires 17

III PRATIQUE SYSTEMATIQUE DES LIBERATIONS SUIVIES DE NOUVELLES ARRESTATIONS

- III.1 Contexte des libérations 20
- III.2 Les enfants 22
- III.3 Les personnes âgées 23
- III.4 Après la libération 24
- III.5 Ré-arrestations 26
- III.6 Nouvelles arrestations après jugement et acquittement 27
- III.7 Assassinats de détenus libérés et de leurs proches 30

IV IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT 31

V LES PROPOSITIONS DE GACACA (prononcer gaçaça) 33

VI RECOMMANDATIONS 38

- VI.1 Arrestations, détention et libérations 38
- VI.2 Torture, mauvais traitements et conditions carcérales 39
- VI.3 Détention militaire 40
- VI.4 Procès équitables et imposition de la peine de mort 40
- VI.5 Les juridictions de Gaçaça 41

RWANDA

LE COURS PERTURBÉ DE LA JUSTICE

1 INTRODUCTION

1-1 Justice et droits de l'homme après le génocide

Six ans après le génocide et les massacres qui ont coûté un million de vies au Rwanda entre avril et juillet 1994, environ 125.000 détenus languissent toujours, dans des conditions inhumaines, dans les centres de détention et les prisons du pays. La plupart d'entre eux sont accusés d'avoir participé au génocide. Beaucoup sont détenus depuis plusieurs années sans procès et sans qu'aucune preuve n'ait été retenue contre eux. Un grand nombre d'entre eux ont été arrêtés de manière illégale et arbitraire. Certains ont été libérés et arrêtés de nouveau dans les jours ou les semaines qui ont suivi ; d'autres encore ont été maintenus en prison après avoir été officiellement acquittés par les tribunaux. Beaucoup de détenus ont été maltraités ou torturés. Un nombre indéterminé de civils sont détenus illégalement dans les prisons militaires.

Les autorités rwandaises ont pris certaines mesures pour faire face au grand nombre de procès en attente et pour réduire la population carcérale. Plusieurs milliers de personnes ont été libérées - une décision chargée de signification politique après le génocide. Cependant, le gouvernement n'a pas encore tenu sa promesse de libérer ceux contre qui ne pèse aucune preuve, les très jeunes enfants, les vieillards et les malades. En revanche, à plusieurs reprises, il a allongé la durée de la détention provisoire, violant ainsi le droit international. Le gouvernement a proposé la mise en place d'un nouveau système appelé *gacaca* - basé en théorie sur un modèle traditionnel de justice participative - pour faire face au nombre considérable de cas de génocide, amplifiant ainsi les craintes de voir bafouer une fois de plus les règles élémentaires de la justice.

Ce rapport insiste sur les inquiétudes entretenues à propos des droits de l'homme, dans les domaines des arrestations, des incarcérations, du traitement des détenus, des libérations, de la peine de mort et du système judiciaire en général au Rwanda. Ces inquiétudes sont basées sur les informations recueillies par Amnesty International durant la visite qu'elle a effectuée au Rwanda en octobre et novembre 1999, et sur celles qui lui sont parvenues avant et après cette visite. Alors que la situation des détenus a, d'une certaine manière, évolué pendant ces dernières années, elle a, au fond, à peine changé. Quelques-uns des cas décrits dans ce rapport datent des années 1994 et 1995 mais requièrent toujours notre particulière attention.

Depuis juillet 1994, le Rwanda a dû faire face à l'énorme défi qui consistait à essayer de rendre la justice en ce qui concerne ce génocide, tout en reconstruisant un système judiciaire déjà faible qui avait été complètement détruit pendant la guerre. L'importance du génocide qui a affecté le pays tout entier et presque tous les citoyens - comme victimes ou comme coupables - a placé le Rwanda devant des obstacles d'une difficulté sans précédent. Des efforts significatifs ont été faits, avec l'assistance de la communauté internationale, pour commencer à relever ces défis. Cependant un pays qui a subi un tel carnage ayant entraîné souffrances et traumatismes ne peut prétendre se relever rapidement.

Dans ce contexte, la question des droits de l'homme revêt une très grande importance. Depuis 1994, Amnesty International a, à plusieurs reprises, demandé que les coupables du génocide soient traduits en justice, soit devant les tribunaux rwandais soit devant le TIPR, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, International Criminal Tribunal for Rwanda), mis en place par les Nations Unies, et a insisté pour que les gouvernements étrangers et les organisations inter-gouvernementales assument leurs responsabilités en la matière. AI a aussi demandé au gouvernement rwandais de respecter lui-même les droits de l'homme, à la fois en assurant une justice équitable dans ces affaires de génocide et en se gardant de nouvelles violations des droits de l'homme ¹.

La plupart des détenus au Rwanda, dont les droits fondamentaux sont actuellement violés, sont accusés d'avoir participé au génocide. Amnesty International ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence des personnes ; elle demande que les victimes du génocide et leurs familles reçoivent justice, que les droits des accusés et des détenus soient respectés et que l'indépendance de la justice soit affirmée.

Les arrestations en masse de ceux qui étaient soupçonnés d'avoir participé au génocide ont débuté, dès que le Front patriotique rwandais (FPR) eut formé un gouvernement en juillet 1994, et se sont poursuivies depuis dans des proportions variables. On a constaté le plus grand nombre d'arrestations dans la période qui a suivi immédiatement le génocide, avec pour conséquence un accroissement spectaculaire des incarcérations en 1994 et 1995 et des milliers de décès dus aux conditions de vie inhumaines dans les prisons. Bien que le rythme des arrestations ait décliné récemment, on enregistre encore des interpellations basées sur l'accusation de participation au génocide.

Aux 125.000 personnes détenues dans les prisons officielles et les centres de détention, s'ajoutent un nombre indéterminé de prisonniers - civils et militaires - qui sont détenus dans des centres militaires. Les conditions de vie dans beaucoup de prisons et de centres de détention au Rwanda constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant infligé à la population carcérale. La surpopulation, l'absence d'hygiène et de soins médicaux, et l'insuffisance de nourriture sont les causes du développement des

maladies et des milliers de décès. Les mauvais traitements subis par les prisonniers sont pratiques courantes, spécialement dans les cachots communaux (centres de détention locaux) et les sites militaires.

Amnesty International diffuse ce rapport pour souligner la situation critique de ces dizaines de milliers de détenus, et attirer l'attention sur l'impact désastreux des longs délais qui s'écoulent avant que les suspects ne soient présentés au juge et avant que les victimes et les rescapés du génocide n'obtiennent justice. Ce rapport a pour but aussi d'encourager les autorités à prendre des mesures adéquates et à mettre en place les réformes qui pourraient constituer un réel progrès dans le jugement de ceux contre qui sont relevés de sérieuses preuves de participation au génocide ou à tout autre acte criminel, et permettraient également de relâcher rapidement ceux contre qui n'existe aucune preuve ou qui ont été arrêtés arbitrairement et illégalement et sont toujours détenus.

1-2 Les procès pour génocide

Les procès pour participation au génocide ont débuté au Rwanda en décembre 1996. En janvier 2000, plus de 2.500 personnes avaient déjà été jugées. Parmi elles, environ 370 ont été condamnées à mort, environ 800 à l'emprisonnement à vie, environ 500 acquittées et le reste à diverses peines d'emprisonnement¹. 22 personnes reconnues coupables de participation au génocide ont été exécutées en public le 24 avril 1998².

L'équité des procès a varié au fil du temps et en fonction des différentes régions du pays. Alors que la première vague de procès pour génocide - de décembre 1996 à la presque totalité de 1997- a été caractérisée par de graves violations des normes internationales pour un procès équitable³, on a constaté depuis 1998, une amélioration dans le déroulement des procès : par exemple, un plus grand nombre d'accusés ont pu se faire assister d'un avocat; les tribunaux ont entendu davantage de témoins à charge et à décharge ; les juges ont fait un réel effort pour conduire les débats avec impartialité.

Cependant, un grand nombre de questions fondamentales sont toujours posées, en raison du contexte hautement politique dans lequel se déroule l'après génocide, du nombre impressionnant de cas et de la pénurie dramatique de juges et d'avocats qualifiés et expérimentés. Parmi les principales difficultés : le fait que les accusés ne peuvent obtenir une assistance légale qu'une fois le procès ouvert - ils ne sont assistés dans aucune des étapes de la procédure d'instruction ; les pressions et les intimidations exercées sur les témoins à charge ou à décharge sont régulièrement signalées ; les procès sont à plusieurs reprises reportés ; la procédure d'appel est souvent très longue ; les rescapés du génocide et les familles des

¹ Ces statistiques sont basées sur différentes sources, en particulier sur les renseignements fournis par l'organisation des droits de l'homme du Rwanda LIPRODHOR dont le Centre de documentation et d'information sur les procès de génocide a suivi les procès et en a rendu compte.

² Pour plus amples détails, voir publications d'AI «Rwanda : 23 exécutions publiques vont compromettre les espoirs de réconciliation», 22 avril 1998 (AI Index : AFR 47/12/98), «Rwanda : Important recul sur les droits de l'homme avec 22 exécutions publiques effectuées au Rwanda», 24 avril 1998 (AI Index : AFR 47/14/98) et Action urgente 126/98 du 22 avril 1998, et mise à jour du 27 avril 1998.

³ Pour plus amples détails, voir le rapport d'AI «Rwanda – Procès inéquitables : justice bafouée» (8 avril 1997, AI Index AFR 47/08/97). Plusieurs accusés dont les cas ont été évoqués dans ce rapport figurent parmi ceux qui ont été exécutés en avril 1998.

victimes n'ont toujours pas obtenu les dédommagements promis par l'Etat. Le sentiment d'insatisfaction et de frustration face à la lenteur des procès a été exprimé à la fois par les rescapés du génocide et les accusés.

L'un des procès les plus connus à ce jour est celui d'Augustin Misago, évêque catholique de Gikongoro. Il a été arrêté le 14 avril 1999 après que l'ancien président, Pasteur Bizimungu, l'eut accusé publiquement de participation au génocide. Augustin Misago est le membre le plus important de l'Eglise catholique à avoir été arrêté au Rwanda. Son procès a commencé en août 1999 et n'est toujours pas terminé. L'essentiel de la procédure semble avoir été respecté au cours de son procès, à la différence de plusieurs autres procès décrits dans ce rapport et les autres communications d'Amnesty International. Cependant, Augustin Misago sera presque certainement condamné à la peine de mort s'il est reconnu coupable dans le contexte politique qui pourrait influencer le jugement, en particulier le fait qu'il a été dénoncé publiquement par le chef de l'Etat - une déclaration qui pourrait probablement jouer contre la présomption d'innocence et faire pression sur les juges pour qu'il soit condamné.⁴

Amnesty International reconnaît que le Rwanda a fait des progrès significatifs en ce qui concerne le nombre de procès pour génocide, particulièrement au regard des énormes obstacles pratiques, financiers et politiques que le pays avait - et a encore - à surmonter. Néanmoins, le nombre de personnes jugées jusqu'ici, même en comptant les quelques milliers qui ont été libérées, ne représente qu'une petite partie de l'ensemble des détenus en attente de leur procès. Des mesures plus radicales sont nécessaires en urgence pour régler ces problèmes. Ce rapport contient un certain nombre de recommandations qui, si elles étaient rapidement et systématiquement mises en application, permettraient de réduire le nombre de cas en instance, tout d'abord par la libération de ceux qui n'auraient jamais dû être arrêtés, ensuite en prévenant les arrestations et détentions arbitraires. Le gouvernement rwandais lui-même a avancé plusieurs autres propositions dont l'introduction des "juridictions *gacaca*" pour alléger la charge des tribunaux (voir chapitre V ci-dessous). Amnesty International insiste auprès du gouvernement pour qu'il veille à ce que ces mesures de réforme et toutes autres qu'il pourrait prendre respectent les normes internationales d'un procès équitable et les droits fondamentaux des accusés ou des victimes du génocide.

Il est demandé au Rwanda d'agir conformément aux obligations qu'il a contractées en ratifiant les traités internationaux sur les droits de l'homme. La législation nationale rwandaise et son application doivent être conformes au droit international. Les traités sur les droits de l'homme ratifiés par le Rwanda comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples (Charte africaine).

Alors que le PIDCP prévoit des dérogations durant l'état d'urgence ou dans des situations de guerre,

⁴ Le procès d'Augustin Misago s'est ouvert dans le contexte d'une image contestée de l'Eglise catholique en relation avec le génocide. Beaucoup de membres importants de l'Eglise catholique étaient proches du gouvernement de l'ancien président Juvénal Habyarimana et ont été accusés d'avoir encouragé les massacres de 1994 ou d'y avoir participé. Les relations entre l'Eglise catholique et le gouvernement actuel du Rwanda ont été très tendues. Le procès d'un personnage important comme Augustin Misago est considéré par certains comme le procès de l'Eglise catholique elle-même, ce qui fait craindre que l'objectif politique visant à discréditer l'Eglise en tant qu'institution l'emporte sur la recherche de sa responsabilité personnelle dans les crimes.

certains droits fondamentaux précisés dans l'Article 4 ne peuvent faire l'objet de dérogation même en temps de guerre ou durant l'état d'urgence. Le droit à un procès équitable, bien que non mentionné dans l'article 4, peut être considéré comme un droit auquel on ne peut déroger, du fait qu'il est protégé par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève. Le Rwanda n'a pas sollicité de dérogation aux droits stipulés dans le PIDCP, on lui demande donc de mettre en application toutes ses dispositions. De plus, la Charte africaine ne permet aucune dérogation, même en temps de guerre ou sous l'état d'urgence.

Parallèlement aux tribunaux rwandais, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) mis en place par les Nations Unies en novembre 1994, a ouvert des procès à Arusha, Tanzanie, mettant en cause des personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle important dans le génocide. En février 2000, 38 personnes, dont plusieurs membres importants de l'ancien gouvernement et des forces de sécurité étaient détenues dans le centre de détention du TPIR à Arusha, et plusieurs autres étaient emprisonnées dans d'autres pays dont la Belgique, le Danemark, la France, le Royaume Uni et les Etats-Unis en attendant d'être traduites devant le TPIR. Sept procès ont eu lieu à Arusha : cinq accusés ont été condamnés à perpétuité et deux autres à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 25 ans.

En novembre 1999, dans une décision très controversée, la Chambre d'appel du TPIR a ordonné la libération de Jean-Bosco Barayagwiza, ancien conseiller politique au Ministère des Affaires étrangères qui était membre fondateur de la *Radio télévision libre des mille collines*, une station qui avait incité à la haine raciale contre les Tutsi ; il était aussi leader de la *Coalition pour la défense de la République* (CDR), parti extrémiste dont les partisans ont participé activement au génocide. La Chambre d'appel a déclaré que les irrégularités de procédure durant la détention provisoire avaient enfreint les droits de l'accusé à un procès équitable. Amnesty International a exprimé ses préoccupations face à une libération décidée sans aucune assurance que les accusations retenues seraient prises en compte par un tribunal national⁵. Le 31 mars 2000, la Chambre d'appel a cassé sa propre décision sur la base de nouveaux faits qui lui ont été présentés. La Cour a décidé qu'il devait être jugé par le TPIR mais que les violations de ses droits devaient être prises en compte.

II PRATIQUE SYSTEMATIQUE DES ARRESTATIONS ET DES DETENTIONS

II-I Légalisation des détentions arbitraires

En trois occasions - et tout récemment en décembre 1999 - le Rwanda a fait voter des lois ou des amendements (modifications au code de procédure pénale) concernant la durée de la détention provisoire. Pour faire face à la tâche écrasante consistant à poursuivre en justice des dizaines de milliers de personnes soupçonnées de génocide, une loi a été adoptée en septembre 1996 précisant que la détention de toutes les personnes incarcérées devait être légalisée avant la fin de 1997. Cette loi a été amendée le 26 décembre 1997 pour étendre la durée légale de la détention provisoire jusqu'à la fin de 1999. Le 31 décembre 1999, elle a été de nouveau amendée pour permettre un allongement de cette durée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2001.

⁵ Voir la déclaration publique d'Amnesty International « TPIR : Jean-Bosco Barayagwiza ne doit pas échapper à la justice », 24 novembre 1999 (AI Index AFR 47/20/99).

Ces lois et amendements successifs qui ont effectivement légalisé la durée de la détention provisoire qui a été portée à 7 ans constituent une violation flagrante des obligations des traités internationaux. L'article 9(3) du PIDCP affirme que tout individu doit demeurer libre en attendant son procès. *"La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle"*. Le Comité des droits de l'homme dans son commentaire général 8 a rappelé que *"la détention provisoire doit être une exception aussi courte que possible"*. De plus, l'article 9(3) du PIDCP rappelle le droit pour toute personne à obtenir d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. *"Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré"*.

La Charte africaine contient une disposition similaire dans son article 7(1)(d) précisant que tout individu *"a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une Cour ou un tribunal en toute impartialité"*. De plus, la résolution sur le droit à la procédure de recours et à un procès équitable, adoptée en 1992 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, stipule que *"les personnes arrêtées ou détenues doivent être conduites rapidement devant un juge ou un officier autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doivent être jugées dans un délai raisonnable"* (Paragraphe 2(C)). Le caractère raisonnable de la durée d'une détention provisoire doit être apprécié au cas par cas. La Commission africaine a estimé qu'un délai de deux ans sans procès, ou date fixée pour ce procès, constituait une violation de l'exigence de l'article 7 de la Charte africaine.⁶

Même si les circonstances du génocide au Rwanda et la période qui a suivi peuvent être considérées comme exceptionnelles, le délai de plusieurs années pour le jugement des personnes placées en détention provisoire est manifestement excessif. La légalisation de la détention préventive est particulièrement inquiétante du fait du grand nombre d'arrestations arbitraires et de la proportion significative de détenus qui ont été arrêtés sur la base de dénonciations non fondées. Elle a eu également un effet négatif sur d'autres dispositifs concernant le traitement de personnes détenues préventivement et la réglementation des arrestations. Aussi longtemps que, dans le cadre légal, les détentions préventives de longue durée pourront être autorisées, et même justifiées, ceux qui siègent en Chambres du conseil (commissions qui revoient les cas de détention provisoire, voir Chapitre III-I), ou dans d'autres instances, n'ont aucune raison de s'occuper dans l'urgence et efficacement des cas de ces détenus. Par exemple, l'instruction des affaires s'est ralentie après que la durée de la détention provisoire, étendue jusqu'à la fin de 1999, eut entraîné un ralentissement notable de l'activité des Chambres du conseil en 1997. Le fait que l'on sache qu'il est peu probable qu'interviennent des révisions rapides des cas de détention provisoire peut aussi encourager d'autres arrestations arbitraires.

II-2 Cas de prisonniers détenus sans procès depuis plusieurs années

Le nombre de prisonniers détenus sans procès - et souvent sans inculpation - depuis plusieurs années demeure important. Les cas ci-dessous sont un simple échantillon illustrant la situation. L'extension répétée de la durée de la détention provisoire ne peut constituer une solution au problème. Les cas des personnes répertoriées ci-dessous - et des milliers d'autres comme elles - doivent être traités sans retard

⁶ Annette Panoulle, au sujet de l'affaire Abdoulaye Mazou contre Cameroun 39/90, 10^{ème} Rapport annuel de la Commission Africaine, 1996-1997.

pour qu'elles puissent être libérées, si les preuves relevées contre elles sont insuffisantes, ou alors traduites en justice aussitôt que possible.

Quand une délégation d'Amnesty International a visité la prison centrale de Cyangugu en novembre 1999, beaucoup de prisonniers qui avaient été arrêtés en 1994 ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été interrogés. Il s'agissait par exemple de : **Samuel Rekeraho, Félicien Nkurunziza, Ezekias Gashema, Jonas Sumba, Philippe Nsanzumuhire et Marc Ngendahayo. Claude Ndayisabye** était détenu dans la prison centrale de Cyangugu depuis février 1995. Il n'a reçu copie de son mandat d'arrêt que le 9 octobre 1999. Il a été ensuite interrogé par les autorités judiciaires, on lui a signifié une ordonnance de détention provisoire et dit qu'il devait rester en prison jusqu'à ce que les autorités aient terminé leurs investigations.

Athanase Semana, 37 ans, ancien employé du ministère de la Poste et des Communications a été arrêté à Kigali en juillet 1994. Il a été libéré en août 1994 et arrêté de nouveau en février 1995 quand il s'est rendu au bureau de la commune pour réclamer ses deux maisons qui avaient été occupées illégalement. Il a été tout d'abord incarcéré à la prison centrale de Kigali, puis à celle de Gikondo, puis encore à celle de Kimironko où il se trouve toujours. Il est accusé d'avoir participé au génocide. Au début de l'an 2000, il ne semblait pas que l'étude de son dossier ait progressé et il n'avait reçu aucune indication sur la date de son procès.

Léon Nsengimana, ancien employé du ministère de la santé, est incarcéré à la prison centrale de Kigali depuis le 19 septembre 1994. En octobre 1999, il déclarait qu'il n'avait reçu aucune information concernant l'étude de son dossier depuis 1995.

Camille Nzabonimana, 46 ans, chercheur universitaire qui, plus tard, a monté sa propre entreprise est détenu à la prison centrale de Butare depuis septembre 1994. Ses parents pensent qu'un voisin jaloux de sa réussite se trouvait derrière les accusations de génocide portées contre lui. Depuis presque 5 ans, rien n'a avancé dans son dossier ; en juillet 1999, il a été convoqué à une audience pour apprendre que son affaire était ajournée. Au début de l'an 2000, il n'était toujours pas informé de la date prévue pour une nouvelle audience ou pour son procès.

Sylvestre Kamali, ancien diplomate et ancien président de l'antenne Gisenyi du Mouvement démocratique républicain (MDR) est détenu à la prison centrale de Kigali depuis le 14 juillet 1994. Après plusieurs années marquées par l'absence de tout progrès dans l'instruction de son dossier, il a été interrogé en juillet 1999. On lui a dit, à plusieurs reprises, qu'il allait être libéré provisoirement, dans les semaines à venir (en septembre, puis en octobre 1999), après étude de son cas par le bureau du procureur. Au cours de l'année 1999, il a été confirmé que l'homme qu'il était censé avoir tué était bien vivant; cet homme s'est présenté en personne au procureur. Le 14 janvier 2000, en réponse aux appels de sa famille, le ministre de la Justice a écrit au procureur pour s'informer sur cette affaire et a demandé que Sylvestre Kamali soit libéré ou déféré à la justice. Cependant, en mars 2000, il était toujours détenu à la prison centrale de Kigali 5 ans et demi après son arrestation.

Des promesses de libération répétées mais non honorées, comme dans le cas de **Sylvestre Kamali**, provoquent des souffrances psychologiques chez les détenus et leurs familles. La détresse des détenus est aussi réelle lorsqu'ils sont informés de la date de leur procès, repoussée à plusieurs reprises, parfois

sans qu'ils en aient été avertis et sans aucune explication. Par exemple, le procès d'**André Bimenyimana**, avocat détenu depuis le 23 septembre 1997 pour participation au génocide - qui lui-même était intervenu, avant son arrestation, comme avocat de la défense dans des procès pour génocide - a été reporté au moins quatre fois depuis le 9 août 1999. Quand Amnesty International l'a rencontré à la prison centrale de Kigali le 25 octobre 1999, il était dans l'attente d'une audience pour le jour même, mais personne n'était venu lui dire pourquoi elle n'avait pas eu lieu. D'autres accusés ont vu leur procès retardés encore plus souvent. De telles décisions sont des violations flagrantes du droit à être jugé dans un délai raisonnable conformément au droit international.

II-3 Arrestations politiques et arbitraires

Depuis plusieurs années Amnesty International a répertorié toute une série d'arrestations arbitraires au Rwanda. De nombreux détenus déclarent qu'ils n'ont jamais été informés des raisons de leur arrestation. De telles pratiques violent l'Article 9(2) du PIDCP qui stipule : *"Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui"*.

Les accusations de participation au génocide sont fréquemment portées contre des personnes sans que soient fournies des preuves évidentes de leur implication personnelle dans les massacres. Plus habituellement, de telles accusations sont utilisées pour arrêter des personnes qui possèdent des propriétés ou des terres et les empêcher de réclamer leurs biens, dans le cas où ils auraient été illégalement occupés, ou encore pour régler des comptes. Amnesty International n'a pas les moyens de juger si des personnes sont coupables ou innocentes au regard des accusations de génocide portées contre elles. Cependant, selon des témoignages provenant de plusieurs sources, dans de nombreux cas, des arrestations ont eu lieu sans preuves formelles, surtout lorsque des individus ou des familles possèdent des biens. Les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour essayer de faire restituer aux propriétaires leurs biens ; cependant, les arrestations dans ce contexte se poursuivent et beaucoup de familles hésitent à réclamer les propriétés illégalement occupées par crainte d'être arrêtées.

Joseph Munyagisenyi et sa femme **Domitile Nyirahabimana**, tous deux âgés d'environ 50 ans, originaires de la commune de Kanama, préfecture de Gisenyi, ont été arrêtés en octobre 1999, probablement en raison d'un conflit concernant leur propriété. Le 10 octobre, Domitile Nyirahabimana, sa fille **Josepha Uwera**, âgée de 22 ans, et une autre parente, **Goretti Nyirabavakure**, sont allées à Kigali pour réclamer la restitution de leurs maisons qui avaient été illégalement occupées. L'une des personnes occupant leurs maisons - un *nyumbakumi* (chef de 10 familles) - et plusieurs membres de la Force de défense locale auraient intimidé et insulté les trois femmes⁷. Des membres des Forces de défense locales les ont battues, leur ont dit d'oublier leurs maisons et ont menacé de les tuer. Les trois

⁷ Les forces de défense locale (Local Defence Forces) ont été mises en place par les autorités dans tout le Rwanda, officiellement pour assurer la sécurité de la population. Elles sont composées de civils locaux qui ont reçu des armes et une courte formation. Elles n'ont aucun statut officiel en tant que Forces de sécurité de l'Etat. Amnesty International a été informée des violations des droits de l'homme perpétrés par ces forces de défense locale - parfois en collaboration avec des membres de l'APR - qui auraient tué des civils, procédé à des arrestations arbitraires, à des pillages et à d'autres exactions.

femmes ont été conduites à la brigade (centre de détention de la gendarmerie) de Nyamirambo à Kigali. Quand le commandant a demandé les raisons de leur arrestation, les hommes ont répondu que le mari de Domitile Nyirahabimana avait participé au génocide. Les trois femmes ont été incarcérées à la brigade. Josepha Uwera et Gorette Nyirabavakure ont été libérées trois jours plus tard, le 13 octobre. Cependant, Domitile Nyirahabimana a été détenue pendant plus de deux mois. Elle a été libérée sans inculpation le 22 décembre 1999. Dans le même temps, Joseph Munyagisenyi était arrêté, le 19 octobre, près de son domicile de Kanama à Gisenyi. Il a été d'abord incarcéré au cachot communal de Kanama, ensuite à la brigade de Gisenyi, et transféré enfin à la prison centrale de Gisenyi. Le 7 février 2000, il aurait été transféré à Kigali. Il est accusé de participation au génocide. Les occupants de ses maisons familiales à Kigali ont depuis été chassés par les autorités, mais la famille n'a pas osé réclamer ses biens.

Denys Rwamuhizi, environ 50 ans, originaire de la commune de Karago, préfecture de Gisenyi, qui avait précédemment travaillé dans les services de renseignements de l'ancienne armée rwandaise, a été arrêté le 27 octobre 1999, par un agent de la sécurité locale de Kanombe, près de Kigali alors qu'il venait réclamer sa maison. Il a été détenu pendant plusieurs jours, d'abord dans le cachot communal, puis dans le camp militaire de Kanombe. Il a été par la suite libéré sans inculpation. Il a déclaré que, durant sa détention, la personne qui avait occupé son domicile lui avait offert une forte somme d'argent pour sa maison mais qu'il l'avait refusée.

On a noté aussi de fréquentes arrestations arbitraires sur la base d'accusations non liées au génocide. Par exemple, le 1er novembre 1999, les autorités communales de Mukingo, préfecture de Ruhengeri, ont tenu une réunion publique en réponse à une série de maladies et de décès que la population locale attribuait à des empoisonnements. Le bourgmestre a demandé à ceux qui assistaient à la réunion de révéler les noms des personnes qu'ils soupçonnaient d'en être responsables. Sur la base de leurs dénonciations, et apparemment sans qu'aucune autre enquête n'ait été effectuée, plus de 15 personnes ont été arrêtées et incarcérées au cachot communal de Mukingo. Plusieurs d'entre elles étaient des femmes : **Nyiraruhengeri, Mukamana, Ntagahinguka, Bangiriyeyo, Uwimana, Nibagwire** et sa fille **Tenesi**. Quelques-unes des personnes arrêtées auraient été battues dans le cachot. Elles ont toutes été libérées à la mi-novembre, sans inculpation.

Dans de nombreux autres cas, des personnes auraient été arrêtées pour des raisons politiques, particulièrement celles considérées comme des opposants ou des détracteurs du gouvernement. Par exemple, **Bonaventure Ubalijoro**, ancien président du MDR qui a ouvertement critiqué le gouvernement, a été arrêté le 27 février 1999. Plus d'un an plus tard, il demeure toujours incarcéré à la prison de Kimironko à Kigali et attend son procès. En plusieurs occasions, il avait été annoncé que son procès allait s'ouvrir, mais les audiences ont toujours été reportées comme dernièrement au début d'avril 2000. Les accusations portées contre lui ont varié, allant de l'implication dans les massacres des années 60, quand il était le chef des services de renseignements, à ses sympathies pour les groupes armés d'opposition et au détournement de fonds. Amnesty International n'est pas en mesure de juger si ces accusations sont fondées. Cependant, l'Organisation pense que son arrestation est probablement due à des considérations politiques, du fait de ses fréquentes critiques publiques du gouvernement. Par exemple, il a réclamé des élections et a critiqué la politique et l'action du gouvernement, tout particulièrement au cours de débats sur la démocratie et la réconciliation.

Peu après l'arrestation de Bonaventure Ubalijoro, le 9 mars 1999, plusieurs membres MDR de l'assemblée nationale ont été chassés de l'assemblée après un certain nombre de désaccords politiques publics avec des membres du gouvernement⁸. L'un d'entre eux, **Eustache Nkerinka**, a été assigné à résidence du 22 mars au 24 septembre 1999. Il a été libéré sans inculpation mais a été menacé à plusieurs reprises par des membres de l'armée patriotique rwandaise (APR). On lui a ordonné de renoncer à ses activités politiques et dit qu'il serait tué s'il ne coopérait pas avec le gouvernement.

Un autre parlementaire MDR, **Jean-Léonard Bizimana** qui avait été expulsé de l'assemblée nationale en même temps qu'Eustache Nkerinka a été arrêté en juin 1999 pour avoir participé au génocide. En mai 1999, il avait poursuivi en justice trois personnes - dont le bourgmestre de la commune de Rutongo à Kigali Rural - qu'il déclarait l'avoir accusé à tort de participation au génocide⁹. Le 24 juin, Jean-Léonard Bizimana a été arrêté à son domicile, brièvement interrogé, et conduit immédiatement à la prison centrale de Kigali où il se trouvait encore en mars 2000. Les procédures liées à sa plainte concernant les accusations portées contre lui ont commencé au début de l'an 2000. Mais son propre procès, sur sa participation présumée au génocide, n'a pas encore commencé.

II-4 Les conditions de détention

Les conditions de détention dans la plupart des prisons et des centres de détention au Rwanda s'apparentent à un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation flagrante du droit international et de ses normes inscrites dans l'Article 7 du PIDCP, de l'article 5 de la Charte africaine et de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

En 1995, les conditions de détention inhumaines dans les prisons du Rwanda ont conduit de nombreux journalistes étrangers à visiter les établissements ; les images diffusées à l'époque ont choqué la communauté internationale. Cinq ans plus tard, on ne parle plus des prisons rwandaises sur les écrans de télévision ou dans les journaux à travers le monde. Mais la population des prisons s'élève officiellement à 125.000 ; des dizaines de milliers de détenus continuent de souffrir de l'extrême surpeuplement, du manque d'installations sanitaires, de nourriture insuffisante et de soins médicaux inappropriés. Les détenus les plus vigoureux survivent au jour le jour, en dépit de tout, tandis que les plus faibles et les malades meurent dans le silence, l'indignation internationale s'étant muée en résignation.

L'importance du surpeuplement continue de susciter les plus grosses inquiétudes, les prisons et centres dépassant de plusieurs fois leur capacité d'accueil. En dépit de quelques améliorations récentes - par exemple, les détenus peuvent quitter régulièrement leur lieu de détention pour aller travailler à l'extérieur - le niveau du surpeuplement et les mauvaises conditions de vie en résultant demeurent inacceptables et entraînent toujours de nombreux décès.

⁸ On peut aussi trouver des informations complémentaires sur les cas de Bonaventure Ubalijoro et des parlementaires MDR dans l'action urgente 52/99 (22 mars 1999, AI Index AFR 47/08/99) et mises à jour des 22 mars, 8 avril, 12 avril, 18 août, 31 août et 28 septembre 1999.

⁹ Jean-Léonard Bizimana déclare qu'il a été l'objet d'accusations calomnieuses et de menaces en maintes occasions depuis 1995. Il en a fait part aux autorités qui n'ont rien fait.

Dans sa résolution 1999/20, le Comité des droits de l'homme des Nations unies *"renouvelle ses inquiétudes face aux conditions de détention dans de nombreux centres de détention communaux et quelques prisons au Rwanda, fait appel au gouvernement pour qu'il poursuive ses efforts dans le but de s'assurer que les personnes en détention sont traitées d'une façon qui respecte leurs droits fondamentaux, souligne la nécessité d'attacher la plus grande importance à ce problème, et de lui consacrer des ressources, et insiste auprès de la communauté internationale pour qu'elle apporte toute son assistance au gouvernement rwandais"*.

Dans beaucoup de prisons et de centres de détention, les prisonniers n'ont pas assez de place pour dormir ; dans quelques cachots communaux, ils doivent dormir à tour de rôle, certains dans la journée et les autres pendant la nuit. Les cachots communaux de la préfecture de Gitarama sont parmi les plus peuplés. Par exemple, dans le cachot de Musambira, la surpopulation était telle en octobre 1999 que certains détenus devaient dormir dans un faux-plafond de fortune, en bois. Dans la prison centrale de Cyangugu, en novembre 1999, quelques détenus devaient ramper sous les couchettes les plus basses, dans un espace étroit surnommé *la mine* où ils pouvaient à peine bouger, pour trouver un coin où s'étendre sur le sol. D'autres devaient coucher à plusieurs sur des planches, trop étroites pour une seule personne.

Les conditions de détention sont particulièrement mauvaises dans les cachots communaux où l'Etat ne fournit aucune nourriture et où l'assistance humanitaire internationale ne parvient guère. Les détenus de ces cachots dépendent entièrement de leurs familles qui leur apportent quelque nourriture. Cependant, dans certains cas, ce n'est guère possible parce que les parents des détenus sont décédés ou sont emprisonnés eux-mêmes, ou encore parce que les familles n'ont pas les moyens de les nourrir. Les détenus ne peuvent donc compter que sur la nourriture que leurs co-détenus voudront bien partager avec eux. Par exemple, dans le cachot de Musambira, préfecture de Gitarama, **Jean-Chrysotome Nsanzurwimo**, paysan âgé de 47 ans, devait compter sur ses co-détenus pour lui fournir de la nourriture, depuis son arrestation le 1er novembre 1995. Il a déclaré qu'à la suite de son arrestation les personnes qui l'avaient accusé d'avoir participé au génocide avaient chassé de leur domicile sa femme et ses cinq enfants. Il avait entendu dire que sa famille vivait maintenant à 22 kilomètres de là. **Pantaléon Gasigwa**, 49 ans, n'avait, lui non plus, aucun parent susceptible de lui fournir de la nourriture. Il est incarcéré depuis le 15 octobre 1996 ; sa femme a été arrêtée en avril 1999. **Augustin Mugaragu**, 64 ans, détenu depuis le 28 décembre 1995, n'avait pas reçu de nourriture de l'extérieur depuis que le seul visiteur qui avait l'habitude de lui en fournir avait été arrêté.

Les membres des forces de sécurité gardant les cachots ont parfois refusé de recevoir la nourriture apportée par les familles. Et dans certains cas, l'ont prise mais ne l'ont pas distribuée aux détenus.

II-5 Torture et mauvais traitements infligés aux détenus.

De nombreux détenus des cachots communaux, des centres de détention militaires et de quelques brigades ont été soumis à des tortures et à d'autres formes de mauvais traitements - la plupart ont été régulièrement battus. Les passages à tabac - généralement infligés au moment de l'arrestation ou au début de la période de détention - étaient considérés, du fait de leur fréquence, comme presque normaux par les détenus. La mauvaise santé physique des victimes de la torture ou des mauvais traitements était encore aggravée par les très mauvaises conditions de détention et des soins médicaux

inappropriés. Les prisonniers ont confirmé que torture et mauvais traitements s'arrêtaient généralement après leur transfert dans les prisons centrales. La torture et les autres formes de traitement ou de châtement cruels, inhumains et dégradants est interdite par les traités des droits de l'homme que le Rwanda a ratifiés, en particulier l'Article 7 du PIDCP et l'Article 3 de la Charte africaine.

Quelques détenus interviewés par Amnesty International, à la fin de 1999, ont déclaré qu'ils souffraient encore des suites des mauvais traitements et de la torture qui leur avaient été infligés plusieurs années auparavant. Par exemple, **Jean Baligira**, 68 ans, avait été enfermé au cachot de Musambira, préfecture de Gitarama, depuis le 1er octobre 1996. Trois ans plus tard, en octobre 1999, il porte encore des cicatrices dans le dos provenant des passages à tabac subis au moment de son interpellation. Il a déclaré avoir été battu après son arrestation, chaque jour, jusqu'à l'intervention d'un inspecteur de la police judiciaire. Il a ajouté qu'on l'avait jeté dans un fossé et qu'on lui avait lancé des briques ; plus tard, il a été battu à coups de bâton dans le cachot. Au début, il pouvait à peine marcher. Par la suite, il a reçu des soins, mais trois ans plus tard, il ne pouvait guère se déplacer correctement et sa colonne vertébrale était toujours déformée du fait des tortures subies.

Beaucoup d'autres cas plus récents de mauvais traitements infligés dans le cachot de Musambira ont été dénoncés en 1999. Plusieurs détenus ont été torturés ou maltraités lorsqu'ils étaient sortis des cellules pour se rendre au travail. Le 24 octobre 1999, **Emmanuel Hakizimana**, 26 ans, a été sévèrement battu, avec un bâton et une houe, sur la poitrine, les jambes, les bras et le dos, par un soldat qui le conduisait au travail. Le soldat l'aurait battu parce qu'il marchait trop lentement. A la suite de ce passage à tabac, il avait des éraflures sur la poitrine, vomissait du sang et était incapable de manger. Il a essayé d'obtenir des soins au centre de santé local mais s'est entendu dire que l'on ne disposait pas de médicaments adéquats. **François Kanamugire**, 43 ans, a été frappé à coups de marteau sur le dos par un policier de service au cachot. Le policier l'aurait accusé d'avoir acheté de l'alcool pendant son travail à l'extérieur, alors que le prisonnier dit qu'il avait acheté du savon.

Au cachot de Musambira, en octobre 1999, il y avait un bloc à part où les détenus qui s'étaient «mal conduits» étaient enfermés pendant plusieurs jours ou semaines. Il y avait là, dans un très petit espace, jusqu'à 30 ou 40 prisonniers. Pendant cette période de "punition" ils ne pouvaient pas sortir de la cellule. Parmi eux se trouvaient en octobre 1999 trois hommes qui avaient été battus par des policiers. **Innocent Musoni** a été giflé et battu à coups de bâton et de crosse de fusil et portait des blessures à l'oreille et aux genoux. **Védaste Kabeza** avait des cicatrices aux épaules, aux genoux et aux coudes. **Jean-Marie Vianney Sakindi** a été frappé à coups de pied et de crosse de fusil sur le dos et la mâchoire. Tous les trois ont été "punis" parce qu'on les accusait d'avoir été absents quand les prisonniers ont été conduits à des travaux de construction. Ils ont déclaré qu'ils étaient allés chercher de l'eau et des matériaux pour la construction.

Dans un cas différent, **Révérien Nyabyenda**, 26 ans, était détenu dans une cellule proche, en isolement, depuis le 22 octobre. Le 26 octobre, il se trouvait dans un état physique très précaire avec des blessures apparentes au coude et au visage après avoir été battu par le responsable de la cellule de Gataraga, secteur de Birambo, à la suite d'une rixe avec son frère. Il aurait été déshabillé avant d'être battu. Le responsable de la cellule l'a ensuite mis directement au cachot où il est resté à l'isolement pendant quatre jours. Du fait de son état physique résultant de ces passages à tabac, il avait été incapable de manger pendant plusieurs jours. L'inspecteur de police judiciaire de Musambira a déclaré

ne pas être au courant de l'affaire.

Torture et mauvais traitements sont aussi signalés dans quelques brigades de gendarmerie. Par exemple, un prisonnier détenu dans la brigade de Muhima à Kigali, à la mi-novembre 1999, a dit avoir entendu les cris de douleur des détenus battus pendant la nuit.

Décès dus à la torture et aux mauvais traitements.

Dans quelques cas, la torture et les mauvais traitements ont été si graves qu'ils ont entraîné la mort des détenus. Par exemple, **Félicien Gasana**, 35 ans, ouvrier d'une entreprise de construction, est mort, le 10 août 1999, à la suite des mauvais traitements qui lui ont été infligés à la brigade de Nyamirambo, à Kigali¹⁰. Il avait été arrêté le 6 août sur son lieu de travail par un groupe de cinq personnes, dont un policier et un agent en civil responsable de la sécurité locale, et conduit à la brigade de Nyamirambo. Il a été battu tout au long du parcours et a été vu se déplacer en boitant. Le 10 août, ses parents qui ont essayé de le voir à la brigade ont été informés qu'il avait été transféré au Centre hospitalier de Kigali. Quand ils se sont rendus à l'hôpital, on leur a dit qu'il était décédé la veille. Son corps qui se trouvait à la morgue portait des traces de coups à la tête et à la face. Le 9 août, au cours d'une visite ordinaire à la brigade pour soigner les prisonniers malades, une équipe médicale a constaté que Félicien Gasana était très malade ; elle a demandé qu'il soit immédiatement conduit à l'hôpital. Au moins deux heures plus tard, il était toujours sur place et un militaire de la brigade désirait le renvoyer dans sa cellule. Il a été finalement hospitalisé dans la soirée, mais, selon des témoins - dont l'équipe médicale - il était trop tard pour le sauver.

Le commandant de la brigade de Nyamirambo a déclaré que Félicien Gasana était malade mais qu'il était toujours vivant à son arrivée à l'hôpital. Cependant, selon d'autres sources, il est probable qu'il était déjà mort. Sa famille a dit qu'il était en bonne santé avant son arrestation. Des témoins oculaires ont confirmé que ses blessures avaient été, à l'évidence, causées par les coups reçus. A la connaissance d'Amnesty International, la demande d'autopsie formulée par la famille n'a pas été acceptée.

La femme de Félicien Gasana, **Epiphanie Uwitakiye**, a été arrêtée le même jour que son mari, alors qu'avec son amie **Suzanne Mukamusoni**, elles essayaient de récupérer leurs maisons qui avaient été illégalement occupées. Elles ont été arrêtées par un groupe d'hommes composé de civils et d'un soldat. Les deux femmes ont été giflées et battues dans la rue. Epiphanie Uwitakiye a été frappée aux pieds ; pendant que les hommes la battaient, ils lui demandaient où se trouvait son mari et lui ont dit qu'elle ne récupérerait pas sa maison. Les deux femmes ont été d'abord conduites au bureau de secteur à Nyamirambo, puis à la brigade. Le mari de Suzanne Mukamusoni, **Blaise Barankoreho**, - un autre ouvrier d'une entreprise de construction - a aussi été arrêté, incarcéré à la brigade et battu.

Epiphanie Uwitakiye a vu son mari dans le coma à la brigade, juste avant qu'il ne soit hospitalisé. Les autorités lui ont refusé le droit d'assister à ses funérailles, le 11 août, bien qu'elle ait accepté d'être accompagnée par des agents de la sécurité. Le 20 août 1999, Epiphanie Uwitakiye, Suzanne

¹⁰ Voir Action urgente 108/99, 13 août 1999 (AI Index AFR 47/12/99).

Mukamuseri et Blaise Barankoreho ont été incarcérés à la prison centrale de Kigali. Tous les trois ont été accusés de participation au génocide. Cependant, certains pensent que leur arrestation et la mort de Félicien Gasana ont pour cause les tentatives des deux couples pour récupérer leur propriété. Plus de deux mois après le décès de son mari, Epiphane Uwitakiye n'avait toujours reçu aucune explication sur la mort de son mari, et les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête judiciaire sur ce décès.

Frodouald Ngaboyisonga, chauffeur et mécanicien, la quarantaine, qui travaillait à l'usine de thé de Nyabihu dans la commune de Karago, préfecture de Gisenyi, est décédé le 11 novembre 1999, apparemment à la suite des tortures qu'il avait subies durant sa détention au camp militaire de Mukamira. Frodouald Ngaboyisonga et quatre autres ouvriers de l'usine de Nyabihu - **Jean de Dieu Hakizimana**, aide-chauffeur ; **Gatezi**, sentinelle d'usine ; **Jean-Bosco Byiringiru**, opérateur sur machines ; et **Thomas Ngarambe**, chauffeur et mécanicien - ont été arrêtés par un soldat du RPA, le 28 septembre 1999, pour un vol qui aurait eu lieu à l'usine. Un sixième homme, **Cyridion Hakuzimana**, chauffeur du directeur de la fabrique, a été arrêté le lendemain. Les six ouvriers ont été arbitrairement incarcérés au camp militaire de Mukamira. Jean-Bosco Byiringiru a été libéré le 30 septembre, mais les cinq autres ont été détenus pendant un mois, sans inculpation, jusqu'au 25 octobre. Frodouald Ngaboyisonga et plusieurs de ses camarades ont été sévèrement battus par les soldats de l'APR au camp de Mukamira. A sa libération, Frodouald Ngaboyisonga a été conduit à l'hôpital de Ruhengeri où il est resté jusqu'au 8 novembre. Le 11 novembre, il est mort à son domicile à Byumba. En dépit des promesses des gradés militaires d'ouvrir une enquête sur ce cas, au début 2000, aucune investigation ne semble avoir été lancée pour faire la lumière sur la mort de Frodouald Ngaboyisonga et les tortures subies par ses camarades¹¹.

Michel Ngirumpatse, 72 ans, a été détenu, depuis 1996, au cachot communal de Huye, préfecture de Butare. Sa santé était précaire, et à la fin de novembre 1999, il a été libéré provisoirement pour qu'il puisse se faire soigner. Cependant, le 12 décembre 1999, il a été arrêté de nouveau et réincarcéré au cachot communal où il aurait été si sévèrement battu par des policiers, dont le chef de la police de la commune, qu'il en est mort le jour même.

II-6 Détention de civils dans les prisons militaires.

La pratique de détention illégale de civils dans les centres militaires est toujours une grave préoccupation. Aucune disposition de la loi nationale ne permet la détention, dans ces centres, de civils arrêtés pour des crimes. En plus des cas des ouvriers de l'usine de thé de Nyabihu, cités ci-dessus, beaucoup d'autres, faisant état de torture et de mauvais traitements, sont parvenus à la connaissance d'Amnesty International.

La situation des prisonniers civils et militaires détenus dans ces centres est particulièrement alarmante du fait que, dans la plupart des cas ils ne sont pas autorisés à communiquer avec leurs familles, leurs avocats, leurs médecins et les organisations humanitaires et des droits de l'homme. En plus de ceux qui

¹¹ Pour plus amples détails sur la détention des ouvriers de l'usine de thé de Nyabihu et les mauvais traitements qu'il ont subis, voir le rapport d'Amnesty International intitulé, *Quand l'armée outrepassa ses pouvoirs : Des civils placés en détention arbitraire et illégale et torturés au camp militaire de Mukamira*, janvier 2000 (AI Index AFR 47/01/00).

sont détenus dans des camps officiels, un nombre indéterminé de prisonniers sont incarcérés dans des centres officiels ou secrets. Cette pratique viole la Déclaration de 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les "disparitions" forcées. En particulier, l'article 10 stipule que *«toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu officiellement reconnu et, en conformité avec la loi nationale, doit être présentée à une autorité judiciaire immédiatement après son arrestation»*¹².

Ce n'est que par les témoignages d'un petit nombre de personnes qui ont été libérées de centres de détention officiels que l'on a pu recueillir des informations sur les conditions de détention, le traitement des prisonniers et l'identité de quelques-uns d'entre eux. Ces informations n'ont souvent pu être obtenues que plusieurs mois après la libération des détenus qui craignaient de témoigner.

En 1997 et 1998, des centaines, sinon des milliers, de personnes ont "disparu" au Rwanda¹³. La plupart sont présumées décédées mais l'on pense que quelques-unes sont encore vivantes, détenues dans des centres militaires. Les succès obtenus dans la recherche d'un petit nombre peuvent laisser quelque espoir pour les autres.

Un ancien prisonnier arrêté le 20 septembre 1998 se trouvait parmi plusieurs centaines d'autres détenus par les militaires dans des conteneurs à Remera, Kigali, à la fin de 1998. Ils avaient été arbitrairement enlevés à Kigali sous le prétexte d'un contrôle d'identité. Ils ont été battus au moment de leur arrestation; on leur a dit d'ôter leur chemise et on les a attachés les uns aux autres. Au début, ils ont été incarcérés dans ce qui paraissait être un bâtiment scolaire. Le lendemain, sur les ordres d'un militaire, ils ont été mis de force dans un camion et conduits à Remera. Là, ils ont été de nouveau battus et leurs cartes d'identité déchirées ou brûlées devant eux. Ils ont alors été entassés dans un conteneur, battus de nouveau et abandonnés. L'ancien prisonnier a dit qu'il y avait probablement 100 conteneurs, avec environ 80 détenus dans chacun d'eux.

Cet ancien prisonnier a déclaré qu'il régnait une chaleur extrême à l'intérieur des conteneurs. C'était, a-t-il précisé, comme si l'on cuisait vivant. Les militaires faisaient du feu dans des tonneaux qu'ils plaçaient contre ou sous les conteneurs qui étaient légèrement au-dessus du sol. Il pensait que beaucoup étaient morts sous cette forme de torture. D'autres seraient décédés à la suite de sévères passages à tabac; parmi eux au moins 5 étudiants d'un groupe de 45 détenus. Les corps de ceux qui sont morts auraient été mis dans un fossé, arrosés d'un produit chimique destiné à brûler ou décomposer les cadavres.

Un grand trou avait été creusé au dehors pour servir de latrines. Des piquets disposés tout autour permettaient aux prisonniers de se tenir accroupis s'ils voulaient éviter de tomber dans la fosse. Un détenu âgé est, paraît-il, tombé dans le trou.

Les détenus recevaient de la nourriture qu'une seule fois tous les trois jours. Certains étaient obligés de

¹² Voir aussi le Principe 12 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

¹³ Pour plus amples détails sur les «disparitions» au Rwanda durant cette période, voir le rapport d'Amnesty International, *Rwanda : A l'abri des regards : les « disparitions » et les homicides continuent*, 23 juin 1998 (AI Index AFR 47/23/98).

travailler - par exemple à la construction de maisons pour les officiers. D'autres étaient rassemblés et envoyés au front à côté des troupes de l'APR dans la République démocratique du Congo (RDC)¹⁵. Ils étaient conduits à la frontière non dans des camions militaires, mais dans des minibus sans sièges où on les faisait s'asseoir par terre pour qu'ils ne soient pas vus de l'extérieur. Un détenu aurait été tué alors qu'il essayait de s'échapper d'un des conteneurs ; selon un de ses camarades, il avait préféré courir le risque d'être tué sur place plutôt que d'être envoyé sur le champ de bataille en RDC.

Un autre centre militaire officieux utilisé plus récemment est connu sous le nom de MULPOC dans la ville de Gisenyi, au nord-ouest du Rwanda. De nombreuses personnes, dont beaucoup de civils, y sont détenues dans des conditions lamentables. Des prisonniers ont déclaré qu'ils étaient souvent privés de nourriture, que certains étaient battus, que le centre était surpeuplé et sale et qu'ils n'étaient pas autorisés à sortir au dehors. L'une des chambres était très sombre, les fenêtres étaient murées et seul un petit rayon de lumière filtrait à travers le plafond.

Dans le MULPOC se trouvent des réfugiés rwandais qui se trouvaient dans la RDC et des Congolais arrêtés au passage de la frontière, soupçonnés de "collaboration avec l'ennemi". Par exemple, **Francine Ngoy**, 22 ans, originaire de Goma, est de la RDC, a été arrêtée le 29 mai 1999 à Goma ; elle était soupçonnée de collaboration avec le gouvernement congolais et a été torturée dans une prison militaire. En novembre 1999, elle a été transférée au Rwanda. Elle a été incarcérée à la brigade de Gisenyi pendant environ une semaine, puis libérée, renvoyée à Goma, arrêtée de nouveau trois jours après, incarcérée durant une semaine environ à Goma, puis finalement renvoyée au Rwanda. Cette fois-là, elle est restée plusieurs semaines au MULPOC. Elle ne savait pas où on l'avait amenée ayant été transférée de nuit au MULPOC. Son lieu de détention au Rwanda est resté inconnu jusqu'à sa libération au début de Janvier 2000 (1)¹⁶

Une femme rwandaise de 64 ans, originaire de la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi, a aussi été incarcérée au MULPOC quelques mois plus tôt. A l'époque, elle non plus ne savait pas où elle était détenue car son arrivée au MULPOC et son départ de ce centre avaient eu lieu la nuit. Plusieurs civils étaient détenus avec elle, dont une femme avec son bébé. Les soldats les ont battus avec des fils de fer et la mère était battue quand l'enfant pleurait. Ces femmes étaient accusées de collaboration avec un groupe armé d'opposition.

Depuis le début de Janvier 2000 les détenus du MULPOC ont été progressivement envoyés dans un "camp de solidarité" à Mudende, Gisenyi, où ils ont été autorisés à recevoir des visites de leurs familles.

¹⁵ Des milliers de soldats rwandais combattent en RDC à côté du Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD), contre les forces congolaises du président Laurent-Désiré Kabila depuis que l'actuel conflit armé a débuté en août 1998. Le Rwanda a continué à envoyer des renforts en RDC pendant l'année 1999. Certains de ceux qui y ont été envoyés ont été recrutés de force, en provenance des prisons et centres de détention du Rwanda. Pour plus amples détails sur la situations des droits de l'homme dans le contexte de ce conflit armé en RDC, voir un nouveau rapport d'Amnesty International qui doit être publié à la fin de mai 2000 et le service d'information d'Amnesty International, *RDC : les massacres de civils continuent toujours dans l'est*, 17 janvier 2000 (AI Index AFR 62/04/00) et le rapport d'Amnesty International, *RDC : la guerre contre les civils non armés*, 23 novembre 1998 (AI Index AFR 62/36/98).

¹⁶ Pour plus amples détails, voir l'Action urgente 317/99 d'Amnesty International, 13 décembre 1999 (AI Index 02/02/99) et mise à jour le 21 janvier 2000 (AI Index AFR 02/01/00).

Les détenus congolais ont été apparemment renvoyés dans la RDC. Cependant, en février, il y avait encore environ 30 personnes au MULPOC et 17 autres dans un autre centre officieux de la ville de Gisenyi.

Amnesty International a reçu encore de nombreuses informations faisant état d'arrestations de civils congolais et rwandais dans l'est de la RDC et de leur transfert au Rwanda. On pense que quelques-uns d'entre eux sont détenus sous la garde des militaires ; cependant, dans la plupart des cas, il est difficile de savoir où ils se trouvent exactement et certains sont considérés comme "disparus".

Quelques Congolais ont été arrêtés au Rwanda même et détenus sur place. Par exemple, **Emile Mutanga**, médecin originaire de la RDC qui traversait le Rwanda pour retourner à Kinshasa, capitale du Congo, a été arrêté par des soldats de l'APR en juin 1999 et détenu au secret dans un camp militaire de Gikongoro, dans le sud du Rwanda, pendant plus de cinq mois. Durant le premier mois, il a été menotté nuit et jour à l'isolement. Il a été à plusieurs reprises interrogé sur ses relations avec le président congolais, Laurent-Désiré Kabila et a été accusé d'être un opposant au gouvernement rwandais. Il a quitté le camp militaire de Gikongoro, le 20 octobre, a été conduit à Cyangugu près de la frontière congolaise, puis renvoyé à Bukavu dans l'est de la RDC où il a été finalement libéré. Durant toute sa détention, il n'a pas été autorisé à correspondre avec sa famille qui pensait qu'il était mort. On ne sait pas s'il a fait l'objet d'une inculpation pénale.

Fidèle Uwizeye fait partie du petit nombre de civils transférés d'un centre de détention militaire vers une prison civile. Employé du ministère de l'intérieur, préfet de Gitarama sous le précédent gouvernement, il a été arrêté le 1er mai 1998 à Kigali, et tout d'abord détenu à la gendarmerie de Remera à Kigali. Quelques jours plus tard, il a été conduit dans un lieu inconnu. On ne savait ce qu'il était devenu jusqu'à son transfert à la prison civile de Kimironko, le 17 juillet 1998. On a su, par la suite, qu'il avait été détenu au secret pendant plus de deux mois, dans de très dures conditions, dans un centre militaire de la Garde présidentielle à Kimihurura, Kigali. Tout au long de sa détention, il a été maintenu à l'isolement mais pouvait entendre les autres prisonniers incarcérés dans un bâtiment proche; il a pu même les entendre crier sous les coups. La cellule dans laquelle il se trouvait était très froide, avec un plafond électrifié ; il devait dormir sur le sol cimenté. Durant les premiers jours, on ne lui a donné que peu de nourriture. Quand on le faisait sortir de sa cellule, pour interrogatoire, on lui mettait un sac sur la tête et le conduisait, de nuit, dans un lieu inconnu. Durant sa détention, il n'a jamais su où il se trouvait ni où on le conduisait pour interrogatoire.

Sa famille n'a pas pu le voir jusqu'à ce qu'il soit transféré à la prison de Kimironko en juillet 1998. Au début, il se trouvait en faible condition physique et pouvait à peine marcher à cause de l'insuffisance de nourriture et de la lumière inappropriée de sa cellule, pendant la période où il avait été incarcéré pendant sa garde à vue aux mains des militaires ; sa santé s'est plus tard améliorée. Le 31 janvier 2000, il a été provisoirement libéré, bien que cette décision n'émanât point d'une autorité judiciaire ; on a exigé de lui qu'il se présente à la Cour suprême une fois par semaine.

Fidèle Uwizeye n'a pas été accusé de participation au génocide mais d'atteinte à la « sûreté de l'Etat ». Quand il a été interrogé en garde à vue par les militaires, on lui a posé, à plusieurs reprises, des questions sur les groupes armés d'opposition et les hommes politiques soupçonnés de collaborer avec ces groupes. Il a aussi été critiqué pour avoir témoigné dans le procès de Jean-Paul Akayesu par le

TPIR à Arusha¹⁷. Après son transfert à Kimironko, un des individus que l'on pensait être derrière les accusations portées contre lui aurait retiré son témoignage, déclarant qu'il l'avait fait sous la contrainte.

III PRATIQUE SYSTEMATIQUE DES LIBERATIONS SUIVIES DE NOUVELLES ARRESTATIONS

III.1 Contexte des libérations.

La libération d'individus accusés de participation au génocide a été entourée de controverse au Rwanda. Le souvenir des massacres de 1994 est encore très présent. Tant sur un plan émotionnel que sur un plan politique, la libération de personnes suspectées de génocide ne pouvait manquer de soulever hostilité et détresse parmi les rescapés du génocide et les familles des victimes.

Les protestations les plus véhémentes sont venues d'organisations qui représentent les rescapés du génocide. Au cours de ces dernières années, certaines d'entre elles, et notamment Ibuka, principal groupe d'organisations de rescapés du génocide, ont organisé des manifestations et des protestations lorsque les autorités ont annoncé ou effectué des libérations. Ces protestations ont tendu à être hautement politisées. Pour leur répondre, certains représentants du gouvernement se sont efforcés d'expliquer que la justice doit suivre son cours et que les lois et décisions des tribunaux doivent être respectées.

Des rescapés avec lesquels Amnesty International s'est entretenue au Rwanda ont exprimé fortement le vœu que ceux qu'ils connaissent comme étant responsables de massacres soient traduits en justice, mais n'ont pas fait objection à la libération d'individus contre qui il n'y avait pas de preuves ou qui avaient été acquittés. En vérité, plusieurs d'entre eux ont déclaré vivre sans problème côte à côte avec des détenus libérés et partager leurs maigres ressources avec eux. Mais ils ressentent de l'amertume du fait que d'autres individus, qu'ils avaient spécifiquement identifiés auprès des autorités comme ayant participé au génocide, continuent à jouir de la liberté.

En dépit de la difficulté politique que représente la mise en oeuvre d'un programme de libérations, le gouvernement a reconnu qu'un nombre important de libérations seraient inévitables pour réduire l'énorme retard pris par les dossiers. En octobre 1998, le gouvernement a annoncé qu'environ 10000 détenus seraient libérés, en premier ceux dont le dossier était vide ou contre qui les preuves étaient insuffisantes. Cette annonce a été faite par l'ex-Ministre de la Justice, Faustin Ntezilyayo¹⁸. Auparavant, le gouvernement avait annoncé à plusieurs occasions que les enfants, les personnes âgées et les détenus malades seraient également libérés. Des libérations de personnes appartenant à ces diverses catégories

¹⁷ Fidèle Uwizeye avait été cité comme témoin par Jean-Paul Akayesu, ancien bourgmestre de la commune de Taba à Gitarama, pour témoigner de ce qu'était le rôle de bourgmestre pendant le génocide. Le procès de Jean-Paul Akayesu a été l'un des premiers à être mené à son terme par le TPIR à Arusha. En septembre 1998, il a été déclaré coupable sur les neuf chefs d'accusation retenus contre lui, dont ceux de génocide et de crimes contre l'humanité ; il a été condamné à la prison à vie.

¹⁸ Faustin Ntezilyayo, ministre de la Justice au Rwanda depuis octobre 1996, a démissionné et quitté le pays en janvier 1999. Il a dénoncé les interférences constantes dans l'indépendance du judiciaire et les obstructions dans le cours de la justice par certaines autorités gouvernementales et militaires.

sont intervenues sporadiquement depuis les derniers mois de 1997. À la fin de 1999, le nombre de personnes libérées était estimé aux alentours de 5700, ce qui représente une faible proportion de la population carcérale totale d'environ 125000 personnes.

Pour autant qu'Amnesty International ait été en mesure de l'établir, le système de traitement et de révision des cas de détention préventive et la libération des personnes illégalement détenues ne semblent pas suivre de critères clairs. De fait, il semblerait que les décisions concernant les personnes à libérer et la date de leur libération soient souvent arbitraires. Par exemple des cas de détenus arrêtés ces deux dernières années ont parfois été revus plus rapidement que ceux de détenus arrêtés en 1994 ou 1995. L'efficacité du système de traitement de ces cas et l'ordre dans lequel ils sont abordés semblerait dépendre dans une large mesure de la bonne volonté, des capacités ou quelquefois des caprices des représentants locaux de la justice. De plus, on sait que des pressions ont été exercées sur ces représentants soit pour libérer soit pour maintenir en détention des prisonniers particuliers.

Les Chambres du conseil des tribunaux de première instance en accord avec l'Article 40 du Code de procédure pénale, ont tenu des sessions pour ré-examiner la légalité des détentions provisoires et recommander la libération de ceux contre qui les preuves sont insuffisantes ou qui sont illégalement détenus, mais leur fonctionnement s'est révélé erratique¹⁹. Leur action et leur efficacité varie suivant les régions. Même lorsque qu'elles ont paru traiter les cas à un rythme régulier, leur travail n'a eu, au mieux, qu'un faible impact sur le nombre global de dossiers. Vers la fin de 1997 et tout au long de 1998 ou presque, leur travail a paru en arriver à un blocage presque total. En raison du non-respect du droit de représentation juridique dans les audiences des Chambres du conseil, Avocats sans frontières (organisation non-gouvernementale qui fournit la plupart des avocats de la défense aux accusés dans les procès du génocide au Rwanda) a décidé de suspendre ses interventions auprès des Chambres du conseil en mai 1999²⁰.

III.2 Les enfants

Les autorités n'ont toujours pas tenu leur promesse de libérer tous les enfants qui se trouvent en détention. Plus de 4400 enfants de moins de dix-huit ans, et pour certains moins de 14, au moment du délit dont ils sont accusés, restaient emprisonnés au début de l'an 2000²¹. Environ 311 ont été transférés dans un "centre de ré-éducation" à Gitagata, près de Kigali, depuis 1995.

Lorsque les délégués d'Amnesty International ont visité la prison centrale de Kigali à la fin octobre

¹⁹ Deux autres dispositifs avaient précédemment été instaurés pour trier les cas de détenus gardés à vue sous l'accusation de génocide : d'abord, les commissions de triage, puis les groupes mobiles. Les commissions de triage ont été incapables de remplir leur rôle, par manque de volonté politique principalement, et par manque d'indépendance (elles comprenaient des membres des forces de sécurité, dont certains étaient eux-mêmes coupables d'arrestations arbitraires et illégales). Les groupes mobiles se sont rendus dans plusieurs prisons pour examiner les dossiers de détenus en préventive. Leur travail s'est conclu par un certain nombre de recommandations de remise en liberté, mais toutes n'ont pas été suivies d'effet ; on a dit aussi que les groupes mobiles avaient procédé à de nouvelles arrestations.

²⁰ Pour plus de renseignements, voir Annexe I du rapport «Justice pour tous au Rwanda » de Avocats sans Frontières, rapport semestriel 1^{er} semestre 1999.

1999, il y avait 302 prisonniers âgés de 18 ans ou moins (276 garçons et 26 filles). À la prison centrale de Butare (Karubanda), à la mi-novembre 1999, il y avait 221 enfants (210 garçons et 11 filles). En novembre 1999, trois enfants étaient détenus à la prison Kimironko de Kigali : **Théoneste Niyonziza**, âgé de 16 ans, accusé de génocide (il n'avait que 11 ans en 1994) détenu depuis le 26 décembre 1996, ainsi que deux jeunes accusés de délits de droit commun, **Vénuste Vuguziga**, 15 ans, arrêté le 27 octobre 1998, et **Ayabagabo**, 15 ans, arrêté le 20 août 1998. Des enfants sont également détenus dans des cachots communaux. Par exemple **Marie Uwimana**, âgée de 17 ans, arrêtée le 13 juillet 1995, était encore détenue au *cachot* de Masango, à Gitarama, en 1999.

Jean-Yves Ngabo Bizimungu, fils de Casimir Bizimungu, Ministre de la Santé dans le précédent gouvernement²², n'avait que 15 ans quand il a été libéré en mars 1999, et 10 seulement lors de son arrestation dans la préfecture de Butare, au sud, en décembre 1994. Il avait été détenu dans plusieurs prisons et centres de détention différents ici et là au Rwanda, et notamment, au cours des derniers mois, au centre de détention militaire de la Garde Présidentielle de Kimihurura, à Kigali. On ignorait où il se trouvait jusqu'à sa libération. Il semblerait que la seule raison de son arrestation était que son père avait été ministre dans le précédent gouvernement²³. Il n'a jamais été inculpé ni jugé.

L'une des raisons données par les autorités pour le maintien d'enfants en détention est la difficulté de connaître leur âge exact avec certitude. Mais cette raison est avancée depuis plus de deux ans sans aucun progrès significatif du nombre des libérations. De plus, cela n'explique pas pourquoi ceux qui étaient de toute évidence des enfants à l'époque de leur prétendu crime, même si la date exacte de leur naissance peut être difficile à vérifier, restent en prison, en contradiction avec l'article 37 (b) de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

Selon l'article 37 (b) de la CDE *"l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible"*. Ceci est en accord avec le principe établi dans l'Article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant selon lequel *"dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*.

La règle 17 de l' Ensemble des règles sur la protection des mineurs privés de liberté indique : *"Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés"*.

²² Casimir Bizimungu est actuellement détenu à Arusha, Tanzanie, dans l'attente de jugement par le TPIR.

²³ Depuis la fin du génocide, Amnesty International a reçu des informations au sujet de nombreux autres cas d'individus arrêtés et détenus au seul motif que leur familles était liée à des membres de l'ancien gouvernement.

III.3 Les personnes âgées.

La question de savoir si les prisonniers âgés accusés de génocide devaient être libérés a soulevé des controverses au Rwanda, certaines organisations de rescapés du génocide exprimant leur désaccord très net avec cette mesure, déclarant que les personnes âgées, en particulier, avaient joué un rôle dirigeant dans l'organisation du génocide en 1994. Cependant, le gouvernement a annoncé à plusieurs occasions que les détenus âgés seraient libérés. Certains l'ont été, mais d'autres restent en détention, sans qu'il y ait apparemment de raison logique qui explique pourquoi certains ont été libérés et pas les autres : par exemple, certains de ceux qui ont été libérés sur la base de leur âge avancé sont plus jeunes que d'autres qui demeurent en détention.

Lorsque les délégués d'Amnesty International ont visité la prison centrale de Cyangugu, en novembre 1999, certains des prisonniers âgés avaient été libérés, mais pas tous. Il y avait au moins 50 hommes détenus qui déclaraient avoir plus de soixante-dix ans. Certains étaient emprisonnés depuis 1994 ou 1995. Parmi les femmes âgées détenues, plusieurs déclaraient que leur nom était sur la liste de celles qui devaient être libérées en raison de leur âge mais elles étaient encore en prison en novembre 1999. Parmi elles se trouvaient **Anastasie Mukanhagara** et **Stéphanie Mukangango**, toutes deux sexagénaires.

Au cachot communal de Tabá, préfecture de Gitarama, qui est l'un des plus grands, avec plus de 1000 détenus en 1999, se trouvaient plus de 20 prisonniers de plus de 70 ans en octobre 1999. L'un d'entre eux, **Evariste Munyakazi**, âgé de 96 ans, était emprisonné dans une cellule contenant plus de 50 personnes. Au premier semestre de 1999, au cachot communal de Ntongwe, à Gitarama, il y avait plusieurs détenues de plus de 80 ans, emprisonnées depuis 1995, dont **Gaudence Nyirabagenzi**, 90 ans, et **Vérédiana Zaninka** et **Athanasie Uwicayenzeza**, 80 ans toutes deux ; ces trois femmes sont en partie aveugles.

III.4 Après la libération.

En octobre et novembre 1999, les délégués d'Amnesty International ont rencontré un certain nombre de prisonniers qui avaient été libérés au cours des semaines ou des mois précédents, dans différentes parties du pays. Plusieurs d'entre eux ont déclaré qu'ils n'avaient été ni menacés ni intimidés depuis leur libération et n'avaient pas éprouvé de difficultés pour réintégrer leur communauté. Cependant certains souffraient encore des séquelles physiques des mauvais traitements subis en détention. Beaucoup d'entre eux ont fait état de graves difficultés économiques, en particulier dans la recherche d'un emploi. D'autres paraissaient avoir été traumatisés par le temps passé en détention et vivaient dans la crainte d'être à nouveau arrêtés ou tués.

Plusieurs de ceux dont la propriété avait été occupée avant ou pendant leur détention n'avaient pas osé la réclamer de crainte de représailles. Par exemple, **Dorothée Mukangaramba**, âgée de soixante-dix ans, avait été arrêtée en mai 1995 ; elle était accusée de génocide mais pense que la vraie raison de son arrestation est une dispute concernant sa propriété. Elle a été détenue au cachot communal de Muhazi, à Kibungo, pendant plus de quatre ans jusqu'à sa libération en juillet 1999. D'autres familles s'étaient approprié pendant sa détention un terrain qui lui appartenait. Plusieurs mois après sa libération, elle ne se sentait pas encore en état de commencer la procédure pour le récupérer car elle avait peur d'être

considérée comme perturbatrice et de risquer d'être arrêtée à nouveau.

Innocent Bizimana, potier, âgé de 37 ans, a été détenu trois ans et quatre mois sans inculpation ni procès au cachot communal de Muhazi, préfecture de Kibungo. Il n'a jamais été interrogé et a déclaré qu'il ignorait la raison de son arrestation. Au moment de son arrestation en mars 1996, il a été battu par un responsable local et par un policier. Il a été libéré le 26 juillet 1999 sans aucune explication. Après sa libération il a découvert que sa maison avait été détruite pendant sa détention : les membres de sa famille avaient été forcés par les autorités à détruire la maison de leurs propres mains, en septembre 1997, dans le cadre de la politique nationale de regroupement de la population²⁴. Plusieurs mois après sa libération, il souffrait encore de problèmes respiratoires qu'il pensait avoir été causés par les mauvais traitements subis au cours de son arrestation et par les conditions de détention. Il a déclaré qu'il n'avait plus la force physique de reprendre son travail de potier.

Pierre Biyingingo, 72 ans, commerçant, a été arrêté le 2 juillet 1997 dans la ville de Gisenyi, au nord-ouest du Rwanda, sur l'accusation de participation au génocide. Il a été détenu à la brigade jusqu'au 17 avril 1998, puis transféré à la prison centrale de Gisenyi. Le 14 octobre 1999 la Chambre du Conseil a étudié son cas et ordonné sa libération provisoire. Il a été libéré une semaine plus tard, le 21 octobre 1999. L'une des conditions de sa libération stipule qu'il n'est pas autorisé à quitter sa région de résidence. Il n'a pas été autorisé à se rendre dans la capitale Kigali pour y recevoir le traitement médical dont il a besoin, et qui n'est pas disponible à Gisenyi.

Un autre homme²⁵ de Gisenyi, qui avait été détenu sans inculpation ni procès de mai 1997 à mars 1999 a également connu des problèmes en raison des conditions de sa libération. Il a été incapable de trouver du travail du fait qu'il n'était pas autorisé à quitter sa région de résidence. Plus de huit mois après sa libération il est également dans l'impossibilité de récupérer sa maison qui a été occupée par des parents d'autorités militaires.

Les conditions fixées pour la libération ont également affecté des personnes accusées de délits autres que le génocide. Deux journalistes qui avaient été arrêtés en raison d'articles publiés dans leurs journaux ont été libérés provisoirement en 1999 mais attendent toujours, en théorie, d'être jugés. **Amiel Nkuliza**, rédacteur-en-chef du journal *Le Partisan*, a été arrêté le 13 mai 1997; il a été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et détenu sans procès dans la prison de Kimironko à Kigali pendant plus de deux ans. Il n'a été interrogé qu'une seule fois, en juin 1997, probablement par un agent des services de renseignements militaires. Il a été libéré sans explication le 18 août 1999. Après sa libération, des représentants du parquet lui ont déclaré à plusieurs reprises qu'il serait jugé "bientôt", mais il subsistait des doutes sur la date du procès ainsi que sur sa tenue effective²⁶. De même, **John Mugabi**, chargé de l'actualité au *Rwanda Newsline*, est en liberté provisoire depuis le 21 mai 1999; il avait été arrêté

²⁴ Le gouvernement a mis en place une politique nationale qui oblige de nombreuses personnes à abandonner leurs maisons pour être regroupées dans de nouveaux «villages» appelés *imidugudu*. Dans certaines parties du pays, des familles ont été contraintes de s'en aller, parfois sous la menace et l'intimidation. Certains ont été forcés de détruire leur ancienne maison mais n'ont reçu aucune aide pour en construire une nouvelle. Ces mesures ont officiellement pour objectif d'améliorer la sécurité et de fournir plus de confort et d'infrastructures mais, pour des milliers de familles, les conditions de vie restent médiocres.

²⁵ Les noms de certaines personnes ne sont pas cités pour raison de sécurité.

²⁶ Pour plus de renseignements sur le cas d'Amiel Nkuliza et les autres journalistes pris pour cibles en raison de leurs activités professionnelles, voir le document d'Amnesty International, *Rwanda : Personne n'en parle plus*, octobre 1997 (AI Index AFR 47/31/97).

le 26 février 1999 pour diffamation, à la suite d'un article contenant des allégations de corruption mettant en cause une haute personnalité du Ministère de la Défense. Dans le cas de ces deux journalistes, les conditions de leur libération, et notamment l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités et l'interdiction de voyager, sont applicables pour une durée non précisée.

Des pratiques de corruption liées aux libérations ont été fréquemment signalées. Des autorités locales ont couramment accepté ou exigé de l'argent de prisonniers ou de leur famille en échange de la promesse de leur libération. Mais, dans un certain nombre de cas, le paiement de sommes parfois importantes n'a pas suffi à garantir leur libération. Par exemple, dans la commune de Nyarutovu, préfecture de Ruhengeri, en décembre 1999, plusieurs prisonniers avaient versé de l'argent à un policier local qui avait promis d'organiser leur libération. Mais, au lieu d'être libérés, les détenus ont été transférés à la prison centrale de Ruhengeri. Le policier qui avait extorqué l'argent a été arrêté le 17 décembre ; mais le 24 décembre il aurait été libéré sans inculpation.

III.5 Ré-arrestations.

De nombreux détenus contre qui les preuves sont insuffisantes ou dont le dossier est vide ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire, sous-entendant qu'ils pourraient être arrêtés à nouveau dans le cas où de nouvelles preuves significatives seraient découvertes à leur encontre. Environ 90% des personnes libérées à ce jour ont été placées en liberté provisoire²⁷.

Amnesty International est préoccupée d'un certain nombre de cas dans différentes parties du pays dans lesquels des gens se trouvant dans cette situation ont été arrêtés à nouveau très peu de temps après leur libération, dans certains cas au bout de quelques jours seulement. Quelques personnes ont été arrêtées, libérées et arrêtées à nouveau en plusieurs occasions au cours de quelques mois ou années, parfois, semble-t-il, sur la base des mêmes accusations.

Par exemple, douze personnes de la commune de Muhazi, préfecture de Kibungo, qui avaient été libérées de la prison de Nsinda le 3 juin 1999 en raison du manque de preuves ou parce que leur dossier était vide, ont été arrêtées au bout de quelques semaines ou même de quelques jours après leur libération, à la suite de protestations venues de la population locale. Parmi eux, **Khamis Nsabimana** a été à nouveau arrêté quatre jours plus tard exactement, le 7 juin. Six autres, **Jean-Bosco Purani, Augustin Gatara, Faustin Habimana, Maurice Musonera, Augustin Nkuranga** et **Jean-Bosco Mbarushimana**, ont été arrêtés à nouveau le 28 juin; **André Gakumba** a été arrêté à nouveau le 28 juillet; et quatre autres, **Théoneste Mushimiyimana, Jean-Bosco Cyirima, Marc Mujyambere** et **Augustin Nsengiyumva** ont été arrêtés à nouveau le 26 août. L'inspecteur de police judiciaire du lieu a déclaré qu'une nouvelle enquête avait eu lieu et que de nouveaux dossiers avaient été établis avant leur nouvelle arrestation, mais il est difficile d'imaginer comment ces procédures complexes ont pu être menées à bien sur une si courte période. Selon les autorités locales, certaines des personnes arrêtées à nouveau étaient restées au moins trois ans en prison.

²⁷ Ces chiffres sont basés sur des informations fournies par l'organisation des droits humains LIPRODHOR qui a préparé un programme appelé : *Programme de suivi des accusés de génocide mis en liberté* (PSAG). L'équipe du PSAG a rédigé plusieurs rapports qui décrivent les problèmes auxquels doivent faire face dans plusieurs endroits du pays les prisonniers libérés. Elle est aussi intervenue auprès des autorités locales dans plusieurs cas de personnes victimes de menaces.

Charles Bitotori, 68 ans, de la commune de Kirambo, préfecture de Cyangugu, et **Thomas Nayihoranye**, 69 ans, de la commune de Gatara, également à Cyangugu, ont tous deux été libérés de la prison centrale de Cyangugu le 10 août 1998. Ils ont été arrêtés à nouveau respectivement les 10 et 20 septembre 1998 alors qu'ils signaient leur billet d'élargissement. Ils se trouvaient encore en prison en novembre 1999.

Manassé Nyilindekwe, de la commune de Masango, préfecture de Gitarama, a été emprisonné de 1997 à 1999 sans être jugé. En décembre 1999, il a été libéré, puis arrêté à nouveau le 4 janvier 2000. En février 2000, il était toujours à la prison centrale de Gitarama.

Venant Rwakana, 49 ans, moniteur agricole et ex-président du parti MRND²⁸ pour la commune de Gishoma, préfecture de Cyangugu, a été arrêté pour la première fois le 3 janvier 1997, le lendemain de son retour du Zaïre (aujourd'hui la RDC), où il s'était réfugié. Il a été arrêté par des membres de l'armée et détenu au cachot communal jusqu'au 17 décembre 1997. Puis, il a été transféré à la prison centrale de Cyangugu. Il a été accusé de participation au génocide du fait qu'il avait été dirigeant du MRND. Le 23 juillet 1999, à la suite d'une audience à la Chambre du Conseil, il a été placé en liberté provisoire en raison du manque de preuves. Mais le 15 septembre 1999, il a été arrêté à nouveau chez lui par les gendarmes, conduit au parquet, interrogé brièvement puis ramené à la prison centrale. Au bout d'environ trois semaines, il a de nouveau comparu devant la Chambre du Conseil. On lui aurait demandé de signer une lettre de mise en arrestation provisoire, Mais il aurait refusé du fait qu'il venait de recevoir une mise en liberté provisoire. Il a déclaré qu'il avait été arrêté à nouveau sur la base des mêmes accusations et avec le même dossier. A la fin de 1999 il se trouvait toujours à la prison centrale de Cyangugu.

Callixte Kabalira, professeur âgé de 48 ans, a été arrêté pour la première fois le 18 avril 1997 à la suite de son retour de l'ex-Zaïre. Au début il a été emprisonné au cachot communal de Gikomero, dans la préfecture de Kigali Rural, puis transféré à la prison centrale de Kigali le 28 février 1998. Le 8 septembre 1999 il a été placé en liberté provisoire. Mais le 10 septembre, il a été arrêté à nouveau et conduit à la gendarmerie de Muhima, à Kigali. Sa femme, qui a déclaré avoir été menacée elle-même après sa libération, n'a été informée de sa nouvelle arrestation qu'au bout d'un mois.

Dans un certain nombre d'autres cas, les autorités locales n'ont pas exécuté les ordres de libération et ont maintenu les individus en détention. Par exemple, en décembre 1999, a été prononcé un arrêt de mise en liberté provisoire de **François-Xavier Niyongira**, de la commune de Masango, préfecture de Gitarama. Mais les gendarmes de cet endroit auraient déchiré le document ordonnant sa libération. À la mi-février 2000, François-Xavier Niyongira se trouvait toujours emprisonné.

III.6 Nouvelles arrestations après jugement et acquittement.

Un des cas qui préoccupent le plus Amnesty International est celui d'un certain nombre de personnes qui ont été arrêtées à nouveau après avoir été jugées et acquittées. L'article 14 (7) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipule : *"Nul ne peut être poursuivi ou puni en*

²⁸ Le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND) était le parti au pouvoir sous l'ancien gouvernement du Président Juvénal Habyarimana. Pendant la période de 1994, de nombreux massacres ont été commis par des membres et des sympathisants du MRND.

raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ."

Ignace Banyaga, âgé de 46 ans, ex sous-préfet de la préfecture de Kibuye dans l'ouest du pays, a été arrêté pour la première fois le 14 mars 1997 après avoir été dénoncé lors de deux réunions publiques pour sa participation supposée au génocide. Son procès a commencé en novembre 1998. Après de nouvelles investigations, il a été déclaré non coupable et acquitté le 26 avril 1999. Libéré le 27 avril, il a été arrêté à nouveau le lendemain, à la suite d'une protestation soulevée par son acquittement et sa libération. Les autorités judiciaires ont déclaré qu'elles avaient découvert de nouvelles preuves de sa participation au génocide. En mai 1999 un ordre de mise en détention provisoire a été prononcé, basé au moins en partie sur le fait qu'il devait être détenu "pour sa propre sécurité". Au début de 2000 il était toujours détenu à la prison centrale de Kibuye.

Pierre Rwakayigamba, second gouverneur adjoint de la Banque nationale du Rwanda et conseiller à la Présidence sous le précédent gouvernement, a été arrêté le 1er octobre 1994 et accusé de participation au génocide. Après quatre ans de détention sans jugement, son procès a finalement commencé le 6 octobre 1998. Le 30 août 1999, il a été acquitté. Au début septembre 1999, quelques jours seulement après sa libération, il a été de nouveau arrêté sur l'ordre du procureur de Kigali (juridiction régionale différente de celle qui l'avait jugé). À la fin de 1999, il était toujours détenu à la brigade de Remera, à Kigali.

Théodore Munyangabe, sous-préfet de la préfecture de Cyangugu au sud-ouest du pays, a été arrêté le 10 mars 1995 et accusé de participation au génocide. Son procès a commencé en février 1997. On lui a refusé l'assistance d'un avocat pour sa défense et les témoins de la défense qu'il a cités n'ont pas été entendus par la Cour. Le 26 février 1997, le tribunal de première instance l'a condamné à mort. Le 6 juillet 1999 il a été acquitté par la Cour d'Appel, du fait qu'il y avait eu des erreurs flagrantes sur les faits et dans la procédure au cours de son procès, et parce que les preuves contre lui étaient insuffisantes. Il a été libéré le 8 juillet et placé presque immédiatement en résidence surveillée, apparemment sur l'ordre du conseil de sécurité (comité composé des autorités civiles et militaires de la préfecture, normalement responsable du maintien de l'ordre, mais non en matière judiciaire). Il semblerait que le conseil de sécurité ait recommandé de prendre des mesures de sécurité spéciales, probablement pour protéger Théodore Munyangabe des menaces qui avaient suivi sa libération. Pourtant Théodore Munyangabe lui-même a déclaré qu'il n'avait pas été menacé et qu'il n'avait pas demandé de protection spéciale. Pendant plusieurs semaines il a été gardé par des militaires. Le 17 septembre 1999 il a été arrêté à nouveau, sur la base de nouvelles accusations liées à l'assassinat, en 1992, de trois Tutsis qui auraient été arrêtés alors qu'ils essayaient d'introduire clandestinement une mine terrestre dans le pays. En janvier 2000 il était toujours détenu à la prison centrale de Cyangugu, dans l'attente de son procès à la suite de ces nouvelles accusations.

Déogratias Bazabazwa, 51 ans, enseignant de Cyangugu, a été arrêté pour la première fois le 20 août 1996. Il est resté emprisonné sans procès pendant plus d'un an, six mois à la brigade de Kamembe, puis huit mois à la prison centrale de Cyangugu. En octobre 1997, la Chambre du Conseil a ordonné sa mise en liberté provisoire. En mai 1998, il a été arrêté à nouveau. Il a été détenu pendant un mois au cachot communal de Gishoma, puis transféré à la brigade de Kamembe. Il a été ramené à la prison centrale de Cyangugu en juillet 1998. Lors de son procès, il a été accusé non seulement de participation au

génocide, mais aussi de collaboration avec des groupes d'opposition armée. En août 1998, il a été déclaré innocent, acquitté par le tribunal de première instance de Cyangugu, et libéré. Un deuxième accusé jugé au cours du même procès, **Jean-Pierre Uwibambe**, a été déclaré coupable et condamné à mort.

Le 7 octobre 1999, Déogratias Bazabazwa a été arrêté à nouveau dans l'école où il travaillait sur la commune de Gishoma. Il a été informé que le procureur avait fait appel du jugement du tribunal de première instance, en demandant qu'il soit classé en Catégorie I (accusé d'avoir joué un rôle dirigeant durant le génocide) et en requérant la peine de mort. L'audience de la Cour d'appel s'était déroulée le 30 septembre ; le verdict avait été annoncé le 7 octobre 1999. Il avait été déclaré coupable et condamné à mort par la Cour d'Appel, et Jean-Pierre Uwibambe, son co-accusé qui avait été condamné à mort par le tribunal de première instance, avait été acquitté par la Cour d'Appel.

Les droits de Déogratias Bazabazwa à un jugement équitable ont été gravement violés. Comme il n'avait pas été prévenu à l'avance de la date de l'audience, ni lui ni son avocat n'étaient présents à la Cour d'appel et par conséquent ils n'ont pas eu la possibilité de plaider sa défense. À la fin novembre 1999, il n'avait toujours pas reçu d'explications sur le fait que le verdict du tribunal de première instance avait été complètement inversé par la Cour d'appel. À la fin de l'année, le texte du jugement de la Cour d'Appel n'était apparemment toujours pas disponible. Au jour où nous écrivons, Déogratias Bazabazwa se trouve toujours en détention à la prison centrale de Cyangugu et a l'intention de faire appel devant la Cour de Cassation.

Canisius Shyirambere et Aloys Havugimana, tous deux ex-employés de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) au Parc National de Birunga à Kinigi, préfecture de Ruhengeri, dans le nord-ouest du Rwanda, ont été arrêtés pour la première fois le 24 novembre 1996 par des membres de l'armée et détenus dans un centre de détention militaire à Kinigi. Libérés le 6 décembre 1996, ils ont été arrêtés à nouveau, cette fois encore par l'armée, le 4 janvier 1997. Ils ont été emprisonnés dans le même centre de détention jusqu'au 8 janvier 1997, date à laquelle ils ont été transférés à la brigade de Ruhengeri, puis à la prison centrale le 6 mars 1997. Ils ont été accusés de participation aux massacres des Tutsis du clan Bagogwe en 1991. Le 28 octobre 1998, ils ont été condamnés à mort par le tribunal de première instance de Ruhengeri. Ils n'ont pas été assistés par un avocat pour leur défense. Ils ont fait appel, avec l'aide d'un avocat, et le 18 août 1999, ils ont été acquittés par la Cour d'appel.

Malgré leur acquittement, ils n'ont pas été libérés. En septembre 1999, à la suite de protestations contre leur acquittement, ils ont été maintenus en détention, sans doute pour leur propre protection. Lorsque les délégués d'Amnesty International se sont rendus à Ruhengeri en octobre 1999, ils ont été informés qu'au début du mois avait eu lieu une réunion entre les autorités régionales et les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au cours de laquelle il avait été entendu que ces deux hommes devaient être libérés et que ce point devrait être expliqué clairement à ceux qui avaient essayé d'empêcher leur libération. Le préfet a déclaré à Amnesty International que les autorités essayaient de défendre le cours de la justice, mais que la situation était délicate. En dépit de ces assurances, en février 2000, Canisius Shyirambere et Aloys Havugimana étaient toujours détenus à la prison centrale de Ruhengeri.

De tels cas démontrent une absence de respect pour les décisions des tribunaux et la volonté, de la part de certaines autorités, d'ignorer ou d'annuler arbitrairement les décisions des tribunaux. Ils sapent aussi sérieusement l'indépendance du judiciaire. Ceci constitue une évolution particulièrement regrettable car, depuis que les procès pour génocide ont commencé au Rwanda en décembre 1996, un certain nombre d'améliorations avaient été observées en termes d'équité des jugements et d'indépendance des tribunaux. La tendance qui pousse à une nouvelle arrestation de détenus qui ont été acquittés pourrait décourager certains des juges et autres responsables qui ont jusqu'ici fait montre de bonne foi et d'une volonté d'agir équitablement ; dans le climat politique actuel du Rwanda, l'acquiescement d'un individu accusé de génocide, même lorsqu'il est clair que les preuves manquent, est une décision courageuse, et un progrès significatif a été accompli dans ce domaine, comme le montre le nombre des acquittements. Cependant, ces jugements risquent de devenir sans valeur s'ils sont si facilement annulés.

III.7 Assassinats de détenus libérés et de leurs proches

Dans quelques cas, des détenus libérés ou des membres de leur famille ont été tués peu après leur libération. Dans certains de ces cas, ces assassinats ont été attribués à des soldats d'APR, motivés apparemment par la vengeance personnelle²⁹. Dans d'autres cas, les victimes semblent avoir perdu la vie en conséquence de disputes avec des personnes privées. Des prisonniers dans certains cachots communaux ont exprimé des craintes pour leur sécurité à la lumière de rumeurs persistantes selon lesquelles certains d'entre eux pourraient être pris pour cible s'ils étaient libérés.

Plusieurs assassinats de détenus libérés ont été annoncés en 1997, 1998 et 1999. Par exemple, le 16 août 1998, quatorze personnes ont été tuées à Nyamagana, près de Ruhango, préfecture de Gitarama, notamment la femme et les enfants d'**Emmanuel Gasana**, un pasteur anglican qui venait d'être libéré. À la connaissance d'Amnesty International, les responsables de ce méfait n'ont pas été traduits en justice.

Plus récemment, le 5 février 2000, **Aloys Rurangangabo**, qui faisait partie d'un groupe de personnes acquittées par un tribunal de Byumba le 14 janvier 2000, a été abattu dans le secteur de Gakoni, commune de Murambi, préfecture d'Umutara; son épouse **Aima Ntagorama**, son enfant de quatre ans **Ishimwe**, et leur domestique **Mbabajende, alias Buzoyo**, ont également été blessés lorsqu'une grenade a été lancée dans leur maison. Trois individus soupçonnés d'avoir participé à cette agression auraient été arrêtés. Mais, deux autres, considérés comme responsables de l'agression, un soldat d'APR et un autre démobilisé, sont toujours libres ; tous deux auraient exprimé leur mécontentement après les acquittements. Le soldat qui est toujours en service actif avait apparemment accusé Aloys Rurangangabo d'avoir tué son père pendant le génocide. Environ deux semaines plus tôt, dans le même secteur de Gakoni, **Claver Sekaziga**, accusé au même procès qui avait aussi été libéré, a échappé de justesse à la mort lorsque sa maison a été incendiée.

De pareils assassinats ont été utilisés par certaines autorités pour justifier le maintien de gens en détention "pour leur propre sécurité". Amnesty International condamne formellement ces assassinats et les menaces pesant sur la sécurité des personnes libérées ; cependant, les informations dont dispose

l'organisation ne permettent pas de conclure à l'assassinat systématique de détenus libérés. De plus, de pareils cas ne pourront jamais justifier la prolongation de la détention de personnes qui devraient être libérées. Au lieu de cela, les autorités devraient persévérer dans les efforts déjà entrepris pour accroître la conscience du public concernant la nécessité de respecter les décisions des tribunaux et des autres organes judiciaires, ainsi que le principe de la présomption d'innocence, et devraient faire en sorte que les individus coupables de ces assassinats soient traduits en justice.

IV IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT

Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas, pour la raison qu'il s'agit du plus extrême des châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et d'une violation du droit à la vie. Selon les textes internationaux en matière de droits humains, les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort ont droit au plus strict respect de toutes les dispositions assurant un procès équitable et à certaines garanties supplémentaires.

Selon les garanties de l'ONU qui assurent la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, celle-ci ne peut être imposée que lorsque la culpabilité de la personne accusée *"repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre explication des faits"*. Parmi les garanties minimum applicables aux cas de peine de mort, les personnes accusées doivent avoir accès à un conseil juridique effectif au cours de leur détention, durant leur procès et en appel, et disposer d'un temps suffisant et de conditions adaptées pour préparer leur défense (Article 14(3) du PIDCP et Paragraphe 2(E)(1) de la Résolution de la Commission Africaine).

Amnesty International s'inquiète toujours de l'imposition fréquente de la peine de mort par les tribunaux du Rwanda, particulièrement après des jugements inéquitables. De nombreuses sentences de mort continuent à tomber, s'élevant au total d'environ 370 au début de l'an 2000. Le pourcentage global des sentences capitales, comparées aux peines de prison et aux acquittements, a diminué depuis le début des procès pour génocide ; mais le nombre des sentences capitales a augmenté en 1999, ceci correspondant à l'augmentation du nombre de personnes jugées. Environ 184 personnes ont été condamnées à mort en 1999, à comparer aux 74 de 1998³⁰ et 111 de 1997. Selon la loi Organique numéro 8/96 du 30 août 1996, les accusés de génocide qui sont classés en catégorie I (ceux qui sont accusés d'avoir joué un rôle dirigeant dans le génocide) sont condamnés à mort s'ils sont déclarés coupables.

Bien qu'il n'y ait pas eu d'exécution judiciaire depuis avril 1998, le gouvernement n'a pas annoncé de moratoire sur les exécutions ni fait de déclaration officielle sur son intention de continuer ou non à pratiquer des exécutions. De ce fait, ceux sur qui pèse une sentence capitale risquent d'être exécutés à n'importe quel moment après qu'ils aient épuisé les possibilités d'appel. Les Cours d'Appel ont confirmé le plus grand nombre de peines capitales prononcées par les tribunaux de première instance. Les accusés peuvent en appeler à la grâce présidentielle en dernier recours. Amnesty International n'a pas connaissance de cas où la grâce présidentielle ait été accordée, ni même de cas de commutation

de la peine capitale.

De nombreux accusés qui ont été condamnés à mort ont eu un procès inéquitable. C'est le cas de **Moïse Niyonshuti**, ancien bourgmestre de la commune de Rukira, préfecture de Kibungo, dont le procès a commencé en février 1998. Le 23 septembre 1998, il a été condamné à mort. Il existe des indications très nettes montrant que le jugement a été basé, au moins en partie, sur des déclarations falsifiées. Par exemple, la version écrite de la déclaration de l'un des témoins de l'accusation indique que le témoin avait vu Moïse Niyonshuti dans une réunion ; mais, au tribunal, le même témoin a nié avoir jamais vu l'accusé dans une réunion. Moïse Niyonshuti lui-même n'a pas été entendu par le tribunal. Il s'en est plaint, mais le tribunal a rejeté sa plainte et le procès s'est poursuivi. L'accusé a aussi déclaré que l'un des principaux témoins pour sa défense n'a pas été interrogé. De plus, **Emmanuel Rukiramakuba**, son co-accusé dans le même procès, a reconnu avoir tué des gens lui-même, mais a déposé en faveur de Moïse Niyonshuti. Ses aveux ont été rejetés comme incomplets. Moïse Niyonshuti préparait son appel à la fin de 1999.

Lorsque Amnesty International s'est rendue à la prison centrale de Cyangugu en novembre 1999, ses délégués ont parlé à plusieurs détenues qui avaient été condamnées à mort au cours de procès inéquitables. **Marcelline Musabyemariya**, âgée de 23 ans, a été arrêtée le 14 février 1997, et accusée d'appartenir à un groupe d'opposition armée. Elle a été jugée le 26 juin 1998 et condamnée à mort. Le 6 juillet 1999 la Cour d'appel a confirmé la sentence de mort. Elle n'a eu d'avocat à aucun moment bien qu'elle ait déclaré que le procureur avait promis de lui en trouver un. **Faina Nyabyenda**, 49 ans, et **Damase Nyanzira**, 67 ans, ont toutes deux été arrêtées en 1995, et accusées de meurtre par empoisonnement. Elles ont été condamnées à mort le 26 janvier 1999. Elles n'avaient pas d'avocat. Elles ont déclaré que les témoins de l'accusation et de la défense étaient présents au procès mais que ceux de la défense n'ont pas été interrogés. Ces femmes ont toutes deux fait appel. **Astérie Nyirarusatsi** a été arrêtée le 25 décembre 1995, et accusée d'avoir tué son mari. Elle a été jugée le 23 février 1999, sans l'assistance d'un avocat, et condamnée à mort.

De nombreux accusés condamnés à mort par les tribunaux de première instance ont dû attendre des mois, parfois des années, avant que leurs appels soient jugés. Les audiences et les jugements des cours d'appel sont souvent reportés.

Par exemple, **Callixte Gakwaya**, professeur et ancien bourgmestre de la commune de Gisuma, préfecture de Cyangugu, a été arrêté le 8 février 1995 et accusé d'avoir participé aux massacres du stade de Cyangugu en 1994. Son procès a commencé deux ans plus tard, le 8 février 1997. Il a déclaré qu'il n'avait eu que trois jours pour étudier son dossier ; il s'en est plaint à la Cour mais sa plainte a été rejetée. Il n'a pas été assisté d'un avocat, et les témoins de la défense qu'il a cités n'étaient pas présents au procès. Pourtant, les autorités auraient envoyé un véhicule chercher plusieurs témoins de l'accusation, qui étaient présents au procès. Le 5 mars 1997 il a été condamné à mort. Il a fait appel, avec l'assistance d'un avocat. L'audience en appel a ensuite été reportée plusieurs fois, jusqu'en juin 1999, date où l'accusation a finalement présenté son cas. Le jugement de la Cour d'appel devait être annoncé fin juin. Le matin du 30 juin Callixte Gakwaya s'est rendu au tribunal pour s'entendre dire de revenir dans l'après-midi. L'après-midi, on lui a dit que l'audience ne pouvait avoir lieu car l'un des juges était absent. On ne lui a pas fixé d'autre date. Le 6 juillet 1999 il a reçu une sommation à comparaître à l'audience du jugement pour le 5 juillet. Lorsqu'il s'est rendu au tribunal on lui a dit que le jugement avait

été prononcé le matin même, 6 juillet. La Cour d'appel avait confirmé la sentence de mort. Ni l'accusé ni son avocat n'avaient été formellement informés. Callixte Gakwaya a déclaré qu'un seul des quatre témoins de la défense qu'il avait cités avait été interrogé par la Cour d'appel.

V LES PROPOSITIONS DE GACACA

En 1999, pour tenter de résoudre le très grand nombre d'affaires en attente, le gouvernement rwandais a élaboré le projet de transférer de nombreux dossiers liés au génocide à un système appelé *gacaca*. Au moment où nous écrivons, ces propositions n'ont pas encore été formellement adoptées par le gouvernement et l'assemblée nationale. Selon le Ministre de la Justice Jean de Dieu Mucyo, ces propositions devraient aboutir aux alentours de juin 2000. Cependant, dans la pratique, l'adoption de ces lois sur la *gacaca* et en particulier la mise en oeuvre du système risquent de prendre de nombreux mois.

En résumé³¹, le projet de loi sur la *gacaca* propose un système qui serait basé en gros sur ce que les autorités décrivent comme un système de justice traditionnelle, impliquant des citoyens ordinaires dans le jugement de leurs pairs soupçonnés de participation au génocide³². Des tribunaux locaux de *gacaca* seraient créés dans tout le pays, depuis le plus bas niveau administratif du Rwanda appelé la cellule jusqu'à ceux du secteur, de la commune et de la préfecture. Tous les cas de génocides sauf ceux de la catégorie 1 (personnes accusées d'avoir joué un rôle dirigeant pendant le génocide) seraient jugés par les juridictions *gacaca*. Les personnes ainsi jugées comprendraient celles accusées d'homicide, d'agression physique, de destruction de propriété et autres délits commis durant le génocide, correspondant aux catégories 2, 3 et 4³³. Les juridictions *gacaca* du niveau de la cellule jugeraient les affaires de la catégorie 4 ; celles du niveau du secteur jugeraient les affaires de la catégorie 3 ; et celles du niveau de la commune jugeraient les affaires de la catégorie 2, cependant que les juridictions *gacaca* du niveau de la préfecture entendraient les appels des cas de catégorie 2 jugés au niveau de la commune. Les accusés en catégorie 1 continueraient à être jugés par les tribunaux ordinaires.

En attendant l'adoption de la loi créant ces juridictions *gacaca*, le gouvernement rwandais a lancé divers programmes pour préparer le terrain, notamment des visites d'autorités gouvernementales dans diverses parties du pays et une campagne d'information du public sur les nouvelles propositions. Le gouvernement a aussi recherché une aide internationale et un financement du système.

¹ Les commentaires d'Amnesty International dans ce présent rapport, au sujet des juridictions *gacaca*, sont basés sur le projet de loi gouvernemental qui était examiné en janvier 2000 (il y avait au précédemment plusieurs projets, dont un en particulier avait été rendu public par le gouvernement en juin 1999). Pour plus de précisions sur les projets concernant les juridictions *gacaca*, veuillez vous reporter à ces projets.

² Par le passé, le système de la *gacaca* a été utilisé au Rwanda plutôt pour résoudre des affaires de droit civil que de droit pénal. Son utilisation pour des crimes aussi graves que le génocide constitue donc une rupture importante avec son emploi traditionnel.

³ La catégorisation des accusés est expliquée dans la Loi organique 8/96 d'août 1996 qui traite des poursuites pour le crime de génocide ou les crimes contre l'humanité commis après le 1^{er} octobre 1990. Cette loi a été jusqu'à ce jour le cadre des procès pour génocide au Rwanda. La nouvelle loi sur les juridictions *gacaca* contient quelques légères insatisfactions de la définition précédente des catégories d'accusés.

Les délégués d'Amnesty International qui se sont rendus au Rwanda fin 99 ont recueilli des réactions tant positives que négatives à ces propositions de la part de rwandais de divers milieux. De nombreuses personnes ont exprimé un sentiment global d'espoir et d'optimisme après ces propositions. Cependant certaines familles de victimes du génocide ont exprimé des craintes que les juridictions *gacaca* aient pour conséquence des sentences extrêmement légères pour des personnes qui ont pu commettre des crimes terribles³⁴. Certains des accusés, d'un autre côté, considéraient ces propositions comme une façon de légitimer les châtiments populaires contre les présumés coupables du génocide. Ces deux groupes ont exprimé des craintes que les juridictions *gacaca* ne soient utilisées comme un moyen de régler des comptes personnels, plutôt que de découvrir la vérité ou d'administrer la justice. Certaines personnes ont soulevé la question de savoir pourquoi les juridictions *gacaca* ne seraient utilisées que pour juger les cas de génocide, alors que les personnes accusées d'autres crimes continueraient à être jugées selon le système habituel³⁵. Malheureusement, une étude plus systématique de l'opinion publique concernant la *gacaca* prévue par la LIPRODHOR, une 'organisation rwandaise indépendante en matière de droits humains, n'a pas été autorisée : en octobre 1999 le Ministre de la Justice a écrit à la LIPRODHOR, lui interdisant de réaliser ce sondage jusqu'à ce que la campagne du gouvernement lui-même sur la *gacaca* soit terminée.

Considérant que le système de justice existant est encore sérieusement dépassé et manque de ressources, Amnesty International estime qu'une gamme d'autres possibilités, conformes aux normes internationales en matière de jugement équitable, doit être envisagée pour que le Rwanda émerge un jour de l'impasse dans laquelle se trouve l'administration de la justice pour le génocide. Pourvu que les normes de jugement équitable ne soient pas négligées, l'introduction des juridictions *gacaca* pourrait contribuer à alléger l'énorme fardeau qui pèse sur les tribunaux ; elle pourrait aussi représenter une évolution positive en terme d'implication de la population locale dans le processus judiciaire. Le fait d'organiser des procès au niveau local, à la base, pourrait encourager des gens à témoigner sur des événements auxquels ils ont personnellement assisté durant le génocide. Cependant, Amnesty International est préoccupée par un certain nombre d'aspects fondamentaux de ces propositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales essentielles pour un jugement équitable.

Le droit à l'assistance juridique

Le projet de loi sur les juridictions de *gacaca* ne fait aucune référence explicite au droit des accusés à disposer d'un représentant juridique. Au vu des garanties existantes de ce droit dans les textes nationaux et internationaux, l'accusé devrait automatiquement en jouir dans les procès de *gacaca*. Cependant, plusieurs autorités gouvernementales rwandaises de haut rang, notamment le Ministre de la Justice, ont déclaré explicitement et publiquement que les accusés ne seraient pas autorisés, au cours des procès de *gacaca*, à être représentés par un avocat pour leur défense. Ceci aurait pour conséquence un sérieux désavantage pour les accusés, en particulier du fait que la majorité risque fort de n'avoir que peu ou pas

⁴⁴ Dans certains cas, le projet de loi prévoit des peines d'emprisonnement plus légères ou des peines réduites sous la juridiction *gacaca* que sous la législation existante. Il prévoit aussi le recours étendu à des travaux d'intérêt général.

⁵⁵ Cette question a été évoquée, en particulier, au sujet des poursuites pour violations des droits humains et autres crimes commis entre 1990 et 1994 par des membres du FPR, ainsi que, plus récemment, par des membres de l'APR. La création de deux systèmes judiciaires parallèles est apparu pour certains comme un système de «deux poids, deux mesures» qui ne garantirait un procès équitable que de manière sélective.

d'instruction ou de formation, avec une connaissance limitée de leurs droits ou de la manière de se défendre dans un contexte formel ou semi-formel. La question du droit des accusés à une assistance juridique dans la période précédant le procès n'a pas été abordée non plus. D'après les propositions, les accusés eux-mêmes ne seraient même pas présents à l'audience au cours de laquelle leur classement dans une catégorie serait décidée, audience qui affectera fondamentalement la nature de leur sentence s'ils sont reconnus coupables et qui pourrait les conduire à la prison à vie pour ceux qui seraient classés en catégorie 2.

Amnesty International considère que les juridictions *gacaca* ne respecteraient pas le principe "d'égalité des armes", critère essentiel pour qu'une cause soit entendue équitablement, et qui garantit que les deux parties jouissent d'une égalité procédurale au cours du procès et sont en position d'égalité pour défendre leur cause. En réponse à cette critique, le gouvernement a nié que l'accusation jouirait d'un avantage inéquitable, du fait qu'elle ne participerait pas au procès. Cependant, il est clair que les cas seraient jugés sur la base de dossiers préparés et transmis par l'accusation. Il serait extrêmement difficile aux accusés, sans l'assistance d'un avocat, de contrer efficacement les accusations déjà contenues dans ces dossiers. De plus, les personnes qui présideraient les tribunaux, n'ayant que peu ou pas de formation juridique (voir ci-dessous), risquent fort de pas contester les informations contenues dans le dossier officiel ni le fondement même de ce dossier.

Préoccupations concernant la compétence, l'indépendance et l'impartialité.

Amnesty International a de sérieuses préoccupations concernant le manque de formation juridique des membres des juridictions *gacaca*. Les personnes auxquelles il serait demandé de juger les cas présentés devant les juridictions *gacaca* seraient élues pour ce rôle par la population locale. Elles n'auraient aucune formation ni antécédents juridiques, et devraient pourtant prononcer des jugements dans des cas extrêmement complexes et sensibles, avec des sentences aussi lourdes que la prison à vie. Elles seraient également responsables de la détermination de la catégorie des accusés, ce qui fixe le cadre des sentences, y compris le classement des accusés en catégorie 1, dans laquelle les accusés déclarés coupables sont condamnés à mort. Même si ces personnes sont consciencieuses et s'efforcent d'agir de bonne foi, il est probable qu'elles seront soumises à des pressions considérables tant de la part des accusés que des plaignants. Les procès qui ont eu lieu à ce jour dans les tribunaux ordinaires du Rwanda ont déjà révélé des difficultés et controverses importantes ; ils ont illustré la nécessité absolue pour les juges d'être capables de résister à des pressions politiques et psychologiques, de savoir distinguer les témoignages authentiques de ceux qui sont faux, et de respecter dans tous les cas les droits égaux de la défense et de l'accusation. Un grand nombre des juges des tribunaux ordinaires n'ont eu que quelques mois de formation. Les personnes qui jugeraient les cas présentés aux juridictions *gacaca* n'auraient bénéficié d'aucune formation professionnelle, et malgré tout on s'attendrait probablement à ce qu'elles fassent preuve immédiatement d'indépendance et d'impartialité. Les autorités gouvernementales ont indiqué que ces personnes recevraient une formation "de base" et ont demandé une aide internationale pour cela, mais ont également insisté sur le fait que les règles régissant les procès *gacaca* doivent rester simples.

Le projet de loi prévoit une aide pour ceux qui siègeraient dans les juridictions *gacaca*, sous la forme d'une assistance par des conseillers juridiques désignés par un service de la Cour Suprême spécialisé pour la *gacaca*. Aucune autre information n'est fournie sur les critères retenus pour la nomination de ces

conseillers juridiques, et il n'y a aucune garantie de leur indépendance. En termes de capacités et de ressources, il serait irréaliste d'espérer que ces conseillers fournissent une assistance à chaque stade de la procédure. Dans les cas où ils interviendraient effectivement comme conseils dans des procès précis, ils risqueraient de pouvoir exercer une influence considérable, du fait que les juges profanes des juridictions *gacaca* auraient des difficultés pour contester ou rejeter les indications des conseillers de la Cour Suprême qui ont une formation professionnelle dans le domaine juridique.

Préoccupations concernant les procédures d'appel

Le projet de loi ne prévoit qu'un recours limité à l'appel pour les accusés jugés par les juridictions *gacaca*, et aucune garantie de jugement équitable au niveau de l'appel. Les accusés jugés au niveau de la cellule peuvent faire appel à la juridiction *gacaca* au niveau du secteur, qui est le niveau immédiatement supérieur. De la même façon, ceux qui sont jugés au niveau du secteur peuvent faire appel au niveau de la commune, et les personnes jugées au niveau de la commune peuvent faire appel au niveau de la préfecture. Amnesty International a les mêmes préoccupations concernant le niveau de l'appel que pour les procès en première instance devant les juridictions *gacaca*. Ces préoccupations concernent la compétence, l'indépendance, l'impartialité et le refus du droit à une assistance juridique: tout cela s'applique aussi aux procédures d'appel. Amnesty International estime par conséquent que les accusés risquent de se voir refuser un procès équitable au niveau de l'appel également.

La recherche de la vérité

L'un des principaux espoirs que l'on fonde sur les juridictions *gacaca* est qu'elles parviendront à faire connaître la vérité, d'une manière qui n'est pas accessible aux tribunaux ordinaires, en tenant des audiences à la base et en encourageant les gens à témoigner sur des événements auxquels ils ont assisté dans leur propre communauté. Cependant, il ne suffira pas de demander aux gens de dire la vérité. La recherche de la vérité est extrêmement importante mais ne doit pas être entreprise aux dépens de la justice. Les garanties qui figurent dans les textes internationaux sont destinées à empêcher l'injustice et à maintenir l'équité des procès. Des garanties doivent par conséquent être dressées contre des condamnations basées sur de fausses dénonciations, et il faut faire des efforts pour respecter la présomption d'innocence. Ces deux démarches représentent des défis importants dans le contexte rwandais : au cours de ces dernières années, la pratique de dénonciations infondées s'est systématisée, et il est devenu presque coutumier d'accuser des gens de participation au génocide comme moyen de régler des comptes. De plus, le principe de la présomption d'innocence n'est toujours pas largement accepté au Rwanda.

Obligations internationales

Si les juridictions *gacaca* sont créées telles que prévues dans le projet de loi, il est clair que les procès ne respecteront pas les normes internationales fondamentales pour un procès équitable. Les principales préoccupations d'Amnesty International concernant le projet de loi ont trait au droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial ; au droit de voir sa cause entendue équitablement ; et au droit des accusés à se défendre avec l'assistance d'un avocat. Tous ces droits sont garantis par le PIDCP et la Charte Africaine.

Une garantie primordiale de procès équitable réside en ce que les décisions soient prises par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Ceci figure à l'Article 14 (1) du PIDCP ainsi qu'à l'Article 7 de la Charte Africaine. Le Principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'Indépendance de la Magistrature stipule que : "*Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être l'objet d'influences, d'incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.*" Les juges doivent avoir une formation et une expérience en matière juridique (Le Principe 10 des Principes Fondamentaux stipule: "*les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et des qualifications juridiques suffisantes*") et doivent être impartiaux : une affaire donnée ne doit comporter pour eux ni intérêt ni enjeu, et ils ne doivent pas avoir d'idées préconçues à son sujet.

Parmi les garanties minimum pour un procès équitable, l'Article 14(3) du PIDCP cite le droit de se défendre avec l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, et le droit d'interroger et de citer des témoins.

Certains défenseurs du nouveau système de *gacaca* ont avancé l'argument qu'il n'est pas approprié d'appliquer les normes internationales pour un procès équitable dans ce contexte, déclarant que les juridictions *gacaca* sont des méthodes traditionnelles pour la résolution des conflits, et non un système formel de tribunaux liés par les obligations internationales. Cependant, en pratique, elles seraient les équivalents des tribunaux criminels, mais avec peu ou pas de garanties procédurales contre les erreurs ou les abus. Par beaucoup d'aspects, elles imiteraient les tribunaux ordinaires au niveau local, avec comme principale différence que les juges seraient des profanes, et non des professionnels de la justice. Les tribunaux de *gacaca* auraient une bonne partie des pouvoirs des tribunaux ordinaires : pouvoir de juger les accusés pour des crimes aussi graves que le meurtre, de les condamner à de longues peines de prison, y compris l'emprisonnement à vie, et d'obliger les témoins à déposer. Ils appliqueraient aussi la législation pénale de l'état, et tous ces aspects exigent qu'ils soient conformes aux normes internationales minimum. De plus, les propositions de *gacaca* ont été conçues et lancées, et seront finalement appliquées, par l'état. Elles seront introduites et administrées par une législation d'état, et un service spécial de la Cour Suprême sera créé pour superviser les activités des juridictions *gacaca*.

Dans tous les cas, la description des juridictions *gacaca* comme un système traditionnel ne signifie pas que les normes internationales pour un procès équitable peuvent être mises de côté. Le Rwanda a ratifié les traités internationaux en matière de droits humains qui prévoient le droit à un jugement équitable. D'après le droit international, il a l'obligation d'adopter des mesures législatives et autres pour rendre effectifs les droits garantis dans ces traités (voir Article 2 du PIDCP; une disposition semblable figure à l'Article 1 de la Charte Africaine). Selon le Comité des Droits de l'Homme (Commentaire Général 13), les dispositions de l'Article 14 du PIDCP s'appliquent à la totalité des cours et tribunaux.

De plus, la déclaration du Séminaire sur le Droit à un Procès Equitable, organisé par la Commission Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples à Dakar, au Sénégal, les 9-11 septembre 1999, réaffirme que "*Le droit à un procès équitable est un droit fondamental, dont le non-respect sape tous les autres droits humains. Par conséquent, le droit à un procès équitable ne peut souffrir aucune dérogation, notamment parce que la Charte Africaine n'autorise expressément aucune*

déroger aux droits qu'elle contient". Plus loin, elle indique : "Les tribunaux traditionnels n'échappent pas aux dispositions de la Charte Africaine en matière de procès équitable".

VI RECOMMANDATIONS

Amnesty International reconnaît que de nombreux problèmes complexes entourent toujours le fonctionnement de la justice au Rwanda six ans après le génocide, et n'ignore pas les défis toujours posés au système judiciaire par l'inadaptation des ressources au traitement d'une aussi énorme quantité d'affaires. L'Organisation insiste auprès du gouvernement rwandais pour qu'il remédie aux abus passés, qu'il accélère les procès sans sacrifier les normes d'équité, et continue à accroître la conscience du public et à encourager le débat au sein de la population concernant les problèmes de justice et de droits humains.

On trouvera ci-dessous une série de recommandations qui se rapportent aux principales préoccupations décrites dans ce rapport. Amnesty International reconnaît qu'il ne sera peut-être pas possible de résoudre immédiatement certains des plus graves problèmes qui persistent à la suite du génocide ; mais l'organisation pense que la mise en oeuvre de ces recommandations aurait déjà un impact significatif pour garantir le respect des droits des détenus, des accusés et des victimes du génocide et pour contribuer à plus long terme à une culture de respect de la justice et des droits humains au Rwanda. Beaucoup de ces recommandations sont liées entre elles. Par exemple, les efforts faits pour éviter de nouvelles arrestations arbitraires et libérer ceux qui sont illégalement détenus auraient un effet positif immédiat sur les conditions de vie dans les prisons ; ils bénéficieraient aussi aux juridictions *gacaca* prévues, en réduisant le nombre d'affaires et garantissant que celles qui viendraient devant les juridictions *gacaca* seraient basées sur des preuves substantielles.

Dans le cadre de toutes les recommandations qui suivent, Amnesty International insiste auprès des autorités nationales pour qu'elles exercent un plus grand contrôle sur les autorités locales ainsi que sur les membres des organismes de justice et de sécurité, afin de garantir le respect des droits humains dans la totalité du pays .

VI.1 Arrestations, détention et libérations

Eviter de nouvelles arrestations arbitraires et faire en sorte que des arrestations ne soient effectuées que sur la base de preuves substantielles et par des autorités compétentes légalement autorisées à le faire.

Respecter le droit des détenus à être jugés dans un délai raisonnable ou à être libérés en attendant leur procès.

Garantir que toutes les personnes détenues avant jugement aient la possibilité de contester le fondement et la légalité de leur détention.

Libérer sans délai les prisonniers dont le dossier est vide et ceux qui ont été illégalement arrêtés ou détenus.

Procéder à une révision systématique et accélérée des cas de détention provisoire. Déterminer des

critères clairs et objectifs pour définir l'ordre dans lequel les affaires seront traitées ; la priorité devrait être accordée aux cas de personnes qui sont détenues depuis le plus longtemps, ainsi qu'à ceux des enfants et des personnes très âgées.

S'assurer que les Chambres du Conseil fonctionnent pleinement et efficacement dans tout le pays.

Informers les autorités judiciaires au niveau local du fait que les personnes libérées de prison ne devraient être arrêtées à nouveau que si de nouvelles preuves substantielles apparaissent et seulement après qu'une enquête complète et indépendante ait été menée. En aucun cas des personnes qui ont été acquittées ne devraient être arrêtées sur la base des mêmes accusations.

Dans les cas où les autorités ont connaissance de menaces potentielles contre des personnes libérées, des mesures devraient être prises pour assurer leur protection. L'existence de telles menaces ne devrait pas être utilisée comme justification du maintien de ces personnes en détention.

Indiquer clairement à toutes les autorités judiciaires que le maintien en détention de personnes dont la libération a été décidée par les Chambres du Conseil et en particulier par les tribunaux après acquittement, est illégal et inacceptable. Les personnes suspectées d'être responsables de détentions illégales devront être traduites en justice et si leur culpabilité est avérée, elles seront empêchées d'exercer des fonctions qui leur permettent de violer les droits des détenus.

Le gouvernement devrait poursuivre et intensifier sa campagne pour augmenter au sein de la population la conscience de l'importance du respect des décisions des tribunaux et des droits des détenus ainsi que des personnes libérées.

Verser des compensations à ceux qui ont été illégalement détenus pendant de longues périodes.

VI.2 Torture, mauvais traitements et conditions carcérales

Faire en sorte que les membres des forces de sécurité et les gardiens des centres de détention sachent bien que la torture et les mauvais traitements sur les détenus ne seront pas tolérés et que ceux qui seront suspectés de pratiquer torture ou mauvais traitements perdront leur poste et seront traduits en justice.

Mener une enquête sur chaque allégation de torture et de mauvais traitements, en particulier lorsque la mort résulte de ces sévices, et s'assurer que les personnes suspectées de pratiquer torture ou mauvais traitements soient traduites en justice, en accord avec les normes internationales pour un procès équitable et sans recourir à la peine de mort.

Faire en sorte qu'une autopsie et une enquête judiciaire impartiale et indépendantes soient effectuées dans tous les cas de mort en détention et que les résultats en soient communiqués à la famille de la personne décédée.

Verser une compensation aux victimes de tortures et de mauvais traitements par les agents de l'état, ou à leur famille dans le cas où la mort a suivi les mauvais traitements ou la torture.

Garantir que les détenus qui ont été torturés ou maltraités et ceux qui souffrent de mauvaise santé en raison des conditions carcérales soient immédiatement transférés dans un hôpital ou centre médical pour un traitement adapté et bénéficient régulièrement de soins médicaux.

S'assurer que les détenus emprisonnés dans les cachots communaux reçoivent de la nourriture fournie par l'Etat et ne soient pas obligés de dépendre entièrement de leur famille.

VI.3 Détention militaire

Révéler l'identité de tous ceux qui sont emprisonnés dans les centres de détention militaires.

Faire en sorte qu'aucun détenu ne soit maintenu au secret ou dans un centre de détention clandestin et transférer immédiatement ces détenus vers des lieux de détention officiellement reconnus.

Autoriser, immédiatement et sans restriction, les détenus qui se trouvent sous la garde de militaires, à recevoir des visites de leur famille, ainsi que de médecins, avocats et membres d'organisations humanitaires et des droits humains.

Mettre fin à la pratique de la détention de civils sous la garde de militaires.

VI.4 Procès équitables et imposition de la peine de mort

Les accusés qui ont été condamnés après un procès inéquitable, et en particulier ceux qui ont été condamnés à mort, devraient avoir la possibilité d'être à nouveau jugés par le tribunal dans le plein respect de leurs droits. Les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort ont droit au plus strict respect de toutes les garanties en matière de jugement équitable.

Tous les accusés devraient bénéficier d'un avocat pour leur défense au stade de l'enquête et avant le jugement, ainsi que tout au long de leur procès et en appel. Les avocats de la défense devraient avoir accès au dossier tout au long de la période d'enquête et devraient disposer, ainsi que leurs clients, d'un temps suffisant pour préparer leur défense, et être informés en temps utile de la date des audiences, y compris des audiences en appel.

Le gouvernement devrait prendre des mesures pour protéger l'indépendance des juges au niveau national et local et faire en sorte que tous les membres de la profession judiciaire puissent remplir leurs fonctions en toute indépendance, sans interférence, en sachant avec certitude que leurs décisions seront respectées.

Tous les efforts devraient être entrepris pour réduire les délais et les reports de procès, notamment des audiences des Cours d'Appel, sauf lorsqu'il y a une raison légale à ces reports.

Accélérer le processus de compensations aux victimes du génocide et à leur famille, notamment le paiement de dommages et intérêts accordés à la suite des procès, et créer sans plus de retard le fonds de compensation aux victimes du génocide aux frais de l'Etat.

Instituer un moratoire sur les exécutions en attendant de nouvelles discussions sur l'abolition de la peine de mort au Rwanda. Pendant ce temps, le gouvernement devrait lancer et promouvoir un débat sur la peine de mort au sein de la population, et demander l'intervention des organisations indépendantes des droits humains pour contribuer à augmenter la conscience des questions de droits humains qui sont en jeu.

VI.5 Les juridictions de *gacaca*

Amnesty International estime que pour que les juridictions *gacaca* soient efficaces, elles ne devraient pas être considérées isolément, du fait que les résultats de leur fonctionnement dépendront dans une large mesure du fonctionnement plus ou moins correct des autres mécanismes et institutions judiciaires. Bien qu'il puisse être opportun pour le gouvernement de consacrer des ressources considérables à garantir que les juridictions *gacaca* soient efficaces et équitables, cela ne devrait pas se faire au détriment des autres secteurs du domaine judiciaire. En particulier, l'élan donné aux juridictions *gacaca* ne devrait pas dissuader de faire des efforts pour l'amélioration du fonctionnement des tribunaux ordinaires, en particulier du fait que ces derniers jugeront toujours les personnes de la catégorie 1 accusées de génocide. De plus le temps pris pour la création des juridictions *gacaca* ne devrait pas entraîner le ralentissement du rythme des procès devant les tribunaux ordinaires. Le processus de création des juridictions *gacaca* devrait intégrer une évaluation des procès de génocide qui ont eu lieu à ce jour dans les tribunaux ordinaires afin de mettre en application les leçons apprises.

Le projet de loi sur les juridictions *gacaca* devrait être amendé pour garantir que ces procès se conforment aux normes internationales pour un jugement équitable. En particulier:

- les accusés devraient se voir garantir explicitement le droit à un représentant légal.
- des mesures devraient être prises pour garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des personnes élues aux juridictions *gacaca*, à tous les niveaux.

Avant que les juridictions *gacaca* ne commencent à aborder les affaires de génocide, des ressources importantes devraient être consacrées la formation de ceux qui seront élus pour ces juridictions *gacaca*, notamment en matière de normes internationales pour un procès équitable.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume Uni, sous le titre Rwanda : The troubled course of justice. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par le Service des Coordinations de la Section française d'Amnesty International_ mai 2000

¹ Amnesty International a publié de nombreux rapports sur le Rwanda depuis 1992, couvrant la situation des droits de l'homme avant, durant et après le génocide. Ils sont disponibles au Secrétariat International à Londres

/

et dans les sections nationales.

¹ L'âge de la responsabilité pénale au Rwanda est 14 ans. Le Code pénal prévoit des peines réduites pour les enfants de 14 à 18 ans.

⁹ A la connaissance d'Amnesty International, il n'existe aucune preuve que ces assassinats aient été commis sur ordre gouvernemental. Il incombe toutefois à l'Etat de procéder à des enquêtes et de traduire en justice les membres de ses forces de sécurité contre lesquels existent des présomptions d'être les auteurs de ces assassinats.

⁰ Ce chiffre concerne le nombre des condamnations à mort prononcées en 1998 dans des procès pour génocide. Cette même année, 12 autres personnes au moins ont été condamnées à mort pour d'autres crimes et deux au moins ont été victimes d'exécutions sommaires sans avoir été jugées.